HIMALIA CAPITALISATION

GENERALI
Solutions d'assurances

Note d'information valant Conditions Générales

Dispositions essentielles du contrat

1. **HIMALIA Capitalisation est un contrat de capitalisation.**

2. Les garanties du contrat sont les suivantes :
   - Au terme fixé par le Souscripteur : paiement d'un capital ou d'une rente viagère au souscripteur.

   Les sommes versées peuvent être libellées en euros ou en unités de compte, selon le choix du Souscripteur.
   Pour la partie libellée en euros, le capital au terme est au moins égal aux sommes versées, nettes de frais.

   Pour la partie libellée en unités de compte, les montants investis sur les supports en unités de compte ne sont pas garantis mais sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

   Ces garanties sont décrites aux articles « Objet du contrat » et « Nature des supports sélectionnés » de la présente Note d'Information valant Conditions Générales.

3. Pour la partie des droits exprimés en euros sur le fonds Euro Innovalia, le contrat prévoit une participation aux bénéfices déterminée sur la base d'un taux minimum garanti pour l'exercice civil en cours.
   Le taux de participation aux bénéfices effectivement attribué au titre de l'exercice précédent est égal à :
   - 90 % minimum du rendement net réalisé dans le fonds Euro Innovalia diminué des frais de gestion, il ne peut être inférieur au taux minimum annoncé en début d'année.

   Pour la partie des droits exprimés en euros sur les fonds en euros Actif Général de Generali Vie et Elixence, il n'est pas prévu de participation aux bénéfices contractuelle.

   Les conditions d'affectation des bénéfices techniques et financiers de chacun des fonds en euros sont indiquées à l'article « Attribution des bénéfices » de la présente Note d'Information valant Conditions Générales.

4. Le contrat comporte une faculté de rachat total ou partiel. Les sommes sont versées par l'Assureur dans un délai de 30 (trente) jours.
   Les modalités de rachat sont indiquées aux articles « Règlement des capitaux » et « Modalités de règlement et adresse de correspondance » de la présente Note d'Information valant Conditions Générales.
   Des tableaux indiquant les valeurs de rachat et le montant cumulé des versements bruts du contrat au terme des huit premières années figurent à l'article « Montant cumulé des versements bruts et valeurs de rachat au terme des huit premières années » de la présente Note d'Information valant Conditions Générales.

5. Les frais applicables au titre du contrat sont les suivants :
   - Frais à l'entrée et sur versement :
     - Frais sur les versements initial, libre et libres programmés : 4,50 % maximum.
   - Frais en cours de vie du contrat :
     - Frais de gestion sur les supports représentatifs des unités de compte : 0,25 % maximum de la valeur atteinte des supports en unités de compte du contrat prélevés trimestriellement par diminution du nombre d'unités de compte soit 1 % maximum par an.
     - Frais de gestion sur les supports en euros :
       - 0,80 % maximum par an de la provision mathématique du contrat libellée en euros sur le fonds Euro Innovalia,
       - 0,90 % maximum par an de la provision mathématique du contrat libellée en euros sur l'Actif Général de Generali Vie,
       - 1 % maximum par an de la provision mathématique du contrat libellée en euros sur le fonds Elixence.
     - Frais au titre de la Gestion pilotée : 0,125 % maximum de la valeur atteinte des supports en unités de compte du contrat prélevés trimestriellement par diminution du nombre d'unités de compte affectées à l'orientation de gestion sélectionnée, soit 0,50 % maximum par an.

   - Frais de sortie : néant.

   - Autres frais :
     - Frais d'arbitrage au sein de l'option de Gestion pilotée : 1 % maximum de la somme transférée, avec un minimum de 30 euros. Les arbitrages au sein de l'orientation de gestion sont effectués sans frais.
     - Frais en cas de changement d'option de gestion : 1 % maximum du montant arbitré avec un minimum de 30 euros.
     - Frais d'arbitrage entre les supports : 1 % maximum du montant arbitré pour une demande par courrier avec un minimum de 30 euros et 15 euros pour une transaction en ligne.
     - Frais au titre des options Sécurisation des plus-values, Limitation des moins-values et Limitation des moins-values relatives : 0,50 % maximum du montant transféré.

   Les supports représentatifs des unités de compte peuvent aussi supporter des frais qui leur sont propres. Ceux-ci sont indiqués dans les documents d'information financière (prospectus simplifié, document d'information clé pour l'investisseur, note détaillée, etc).

6. La durée du contrat recommandée dépend notamment de la situation patrimoniale du Souscripteur, de son attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur et des caractéristiques du contrat choisi. Le Souscripteur est invité à demander conseil auprès de son Assureur.

Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention du Souscripteur sur certaines dispositions essentielles du Projet de contrat.

Il est important que le Souscripteur lise intégralement le Projet de contrat et pose toutes les questions qu'il estime nécessaires avant de signer le contrat.

Sommaire

Glossaire 4

Article 1 - Objet du contrat 5
Article 2 - Date d'effet du contrat 5
Article 3 - Durée du contrat 5
Article 4 - Pièces nécessaires à la souscription 5
Article 5 - Options de gestion 6
Article 6 - Versements 7
Article 7 - Frais au titre des versements 8
Article 8 - Nature des supports sélectionnés 8
Article 9 - Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme 9
Article 10 - Dates de valeur 9
Article 11 - Clause de sauvegarde 10
Article 12 - Changement de supports - Changement d'option de gestion - Changement d'orientation de gestion 10
Article 13 - Options : Transferts programmés - Sécurisation des plus-values - Dynamisation des plus-values - Limitation des moins-values - Limitation des moins-values relatives 11
Article 14 - Attribution des bénéfices 14
Article 15 - Avances 15
Article 16 - Règlement des capitaux 15
Article 17 - Calcul des prestations (rachat total - terme) 16
Article 18 - Montant cumulé des versements bruts et valeurs de rachat au terme des huit premières années 17
Article 19 - Modalités de règlement et adresse de correspondance 18
Article 20 - Délégation de créance - Nantissement 18
Article 21 - Renonciation au contrat 18
Article 22 - Examen des réclamations 19
Article 23 - Médiation 19
Article 24 - Information - Formalités 19
Article 25 - Prescription 19
Article 26 - Informatique et libertés 19
Article 27 - Périmètre contractuel 20
Article 28 - Loi applicable au contrat et régime fiscal 20
Article 29 - Consultation et gestion du contrat en ligne 20

Annexe 1 21
Les caractéristiques fiscales du contrat de capitalisation 21

Annexe 2 22
Consultation et gestion du contrat en ligne 22

Annexe 3 23
Note fiscale sur le Plan d'Epargne en Actions (PEA) 23

Annexe financière : Liste des supports en unités de compte de la « Gestion libre »

Annexe financière : Liste des supports en unités de compte de la « Gestion pilotée »

Glossaire

A

ARBITRAGE

Opération qui consiste à modifier la répartition de la valeur atteinte entre les différents supports financiers du contrat.

ASSUREUR

Generali Vie.

ATTRIBUTION DES BÉNÉFICES

Part des produits redistribuée au Souscripteur au titre du contrat.

AVANCE

Opération par laquelle l'Assureur consent à faire au Souscripteur une avance de somme d'argent moyennant le paiement d'intérêts.

D

DATE DE VALEUR

Date d'investissement sur les supports pour les versements, date de prise en compte des mouvements pour le rachat, l'arbitrage ou le terme. Elle constitue le point de départ des intérêts ou la date de référence pour la détermination des valeurs des supports en unités de compte.

G

GENERALI PATRIMOINE

Pôle de commercialisation et/ou de gestion de votre contrat au sein de Generali Vie.

P

PROJET DE CONTRAT

Est constitué du Bulletin de souscription et de la Note d'Information valant Conditions Générales.

R

RACHAT

À la demande du Souscripteur, versement de tout ou partie de la valeur atteinte.

S

SOUSCRIPTEUR

Personne physique qui a signé le Bulletin de souscription et choisi les caractéristiques de son contrat.

SUPPORTS EN UNITÉS DE COMPTE

Supports d'investissement, autres que le(s) fonds en euros, qui composent les contrats de capitalisation.
Les supports en unités de compte sont principalement adossés aux actions, aux obligations et à l'immobilier. La valeur des supports en unités de compte est susceptible d'évoluer à la hausse ou à la baisse en fonction des fluctuations du marché.

V

VALEUR ATTEINTE

Dans un contrat en unités de compte et/ou en euros, il s'agit de la valeur du contrat à un moment donné.

Article 1 - Objet du contrat

Himalia Capitalisation est un contrat de capitalisation, régi par le Code des assurances et relevant de la branche 24 « Capitalisation » définie à l'article R 321-1 du Code des assurances. Ce contrat, libellé en euros et/ou en unités de compte dont vous déterminez librement la durée à la souscription, est à versements et rachats libres et/ou libres programmés.

Ce contrat a pour objet le versement par l'Assureur d'un capital ou d'une rente au terme fixé selon les modalités définies dans la présente Note d'Information valant Conditions Générales.

En fonction de vos objectifs, vous pouvez choisir de répartir vos versements entre l'Actif Général de Generali Vie, le fonds Euro Innovalia, le fonds Elixence et les différents supports en unités de compte sélectionnés et référencés par l'Assureur.

En conséquence, à la souscription et pendant la durée du contrat, vous choisissez entre :

- une option de gestion où vous conservez la maîtrise totale de la répartition de vos investissements entre les différents supports proposés (ci-après dénommée « Gestion libre »).
  La liste des supports en unités de compte pouvant être sélectionnés dans cette gestion est présentée en Annexe « Liste des supports en unités de compte de la Gestion libre ».
- une option de gestion où vous confiez la gestion de vos investissements à l'Assureur qui gérera les sommes investies avec le conseil du gestionnaire financier correspondant à l'orientation de gestion choisie et conformément à celle-ci (ci-après dénommée « Gestion pilotée »). La liste des supports en unités de compte sur lesquels vos investissements dans le cadre de cette gestion peuvent être répartis est présentée en Annexe « Liste des supports en unités de compte de la Gestion pilotée ».

Vous pouvez, en fonction de l'évolution de votre situation, changer d'option de gestion en cours de vie du contrat. Les deux options de gestion sont exclusives l'une de l'autre.

Le présent contrat peut être souscrit dans le cadre de la fiscalité du Plan d'Epargne en Actions « PEA ». Dans ce cas, les dispositions propres au régime « PEA », prévues en Annexe 3 intitulée « Note fiscale sur le Plan d'Epargne en Actions (PEA) », s'appliquent par dérogation aux dispositions contenues dans la Note d'Information valant Conditions Générales. La liste des supports en unités de compte pouvant être sélectionnées dans le cadre de la fiscalité PEA est présentée dans les annexes « Liste des supports en unités de compte de la Gestion libre » et « Liste des supports en unités de compte de la Gestion pilotée ».

Les informations contenues dans la Note d'Information valant Conditions Générales sont valables pendant toute la durée du contrat sauf avenant et/ou évolutions de la réglementation.

Article 2 - Date d'effet du contrat

Le contrat prendra effet dès la signature du Bulletin de souscription, sous réserve de l'encaissement effectif du premier (1er) versement par l'Assureur et de la réception par ce dernier de l'ensemble des pièces exigées à la souscription comme indiqué à l'article « Pièces nécessaires à la souscription ».

L'Assureur vous adresse dans un délai de trente (30) jours au plus les Conditions Particulières du contrat qui reprennent les éléments du Bulletin de souscription.

Si vous n'avez pas reçu vos Conditions Particulières dans ce délai, vous devez en aviser l'Assureur par lettre recommandée avec avis de réception à l'adresse figurant à l'article « Modalités de règlement et adresse de correspondance ».

Article 3 - Durée du contrat

Votre contrat est souscrit pour une durée que vous déterminez librement (minimum 8 ans) à la souscription.

Il prend fin :

- **au terme que vous aurez fixé, ou**
- **en cas de rachat total de votre contrat, avant le terme.**

Article 4 - Pièces nécessaires à la souscription

Le Bulletin de souscription obligatoirement complété de tous les champs et signé devra être accompagné :

- de l'ensemble des pièces mentionnées dans le document « Pièces à fournir »,
- des formulaires relatifs à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, ainsi que des justificatifs demandés dans les cas prévus par ces documents.

En l'absence de communication des pièces réclamées dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de signature du Bulletin de souscription, les fonds seront restitués dans les mêmes modalités que le paiement initial.

Article 5 - Options de gestion

> 5.1 Choix de l'option

À la souscription et/ou en cours de vie du contrat, vous pouvez opter pour l'une ou pour l'autre des options de gestion suivantes, exclusives l'une de l'autre : la Gestion libre ou la Gestion pilotée.

Option « Gestion libre »

Vous pouvez, selon la répartition de votre choix, sélectionner un ou plusieurs supports en unités de compte dont la liste figure à l'Annexe « Liste des supports en unités de compte de la Gestion libre ». Vous avez la possibilité d'investir également sur l'Actif Général de Generali Vie, le fonds Elixence et le fonds Euro Innovalia.

À tout moment, vous avez la faculté de modifier la répartition initialement choisie, selon les modalités définies à l'article « Changement de supports - Changement d'option de gestion - Changement d'orientation de gestion ».

L'Assureur se réserve la possibilité, dans le cadre de cette gestion, de mettre à votre disposition de nouveaux supports.

Dans le cadre de la fiscalité PEA, l'Actif Général de Generali Vie, le fonds Elixence et le fonds Euro Innovalia ne sont pas accessibles. La liste des unités de compte pouvant être sélectionnées dans le cadre de la fiscalité PEA est présentée dans l'annexe « Liste des supports en unités de compte de la Gestion libre ».

Option « Gestion pilotée »

Lorsque vous optez pour l'option « Gestion pilotée », vous devez choisir une orientation de gestion, définie au paragraphe « Les différentes orientations de gestion ».

Vous affectez tout ou partie de vos versements sur l'orientation de gestion sélectionnée et/ou sur l'un des deux fonds en euros (Actif Général de Generali Vie ou fonds Euro Innovalia). L'investissement sur l'Actif Général de Generali Vie et/ou sur le fonds Euro Innovalia doit représenter au maximum 45 % des versements (versement initial et versements libres).

Dans le cadre de la fiscalité PEA, l'Actif Général de Generali Vie et le fonds Euro Innovalia ne sont pas accessibles.

> 5.2 Gestion des sommes investies dans le cadre de l'option « Gestion pilotée »

En optant pour cette option de gestion, vous confiez à Generali Vie, en qualité d'Assureur, le soin de gérer les sommes investies au titre de votre orientation de gestion sans aucune restriction autre que le respect de l'orientation de gestion que vous avez choisie. À ce titre, l'Assureur recueillera le conseil du gestionnaire financier correspondant à l'orientation de gestion sélectionnée. Les six (6) gestionnaires financiers choisis par l'Assureur sont les suivants : Edmond de Rothschild AM, DNCA, Tocqueville Finance, La Française AM, Rothschild & Compagnie Gestion et La Financière de l'Échiquier, sociétés de gestion agréées par l'AMF (Autorité des Marchés Financiers).

Les versements effectués sur l'orientation de gestion choisie sont investis nets de frais dans une sélection de différents supports en unités de compte qui figurent en Annexe « Liste des supports en unités de compte de la Gestion pilotée ». La sélection des supports est effectuée par l'Assureur qui la réalise avec le conseil du gestionnaire financier, celle-ci correspond à l'orientation de gestion que vous aurez choisie.

La répartition entre les supports en unités de compte pouvant composer l'orientation de gestion choisie est amenée à évoluer en fonction des opportunités de marché et de l'évolution respective des différents supports en unités de compte, dans le respect de l'orientation de gestion sélectionnée. En conséquence, afin de respecter à tout moment l'orientation de gestion que vous avez sélectionnée, l'Assureur sera amené à effectuer des arbitrages entre les différents supports en unités de compte de votre contrat.

Les arbitrages effectués à ce titre par l'Assureur constituent l'exécution de l'option de Gestion pilotée. Tout arbitrage réalisé au sein de l'orientation de gestion sélectionnée est effectué sans frais. L'information sur la nouvelle répartition entre les supports en unités de compte réalisée vous sera communiquée par tout moyen.

À aucun moment, vous ne pouvez effectuer de versement ou d'arbitrage entre les supports en unités de compte visant à modifier la répartition au sein de l'orientation de gestion sélectionnée.

Dans le cadre de cette option, vous ne pouvez pas bénéficier des options suivantes :

- Sécurisation des plus-values,
- Dynamisation des plus-values,
- Transferts programmés,
- Limitation des moins-values ou Limitation des moins-values relatives.

> 5.3 Les différentes orientations de gestion

L'Assureur s'alloue les conseils d'un gestionnaire financier correspondant à l'orientation de gestion que vous choisissez parmi les suivantes :

Dans le cadre de la fiscalité PEA, seules les orientations de gestion avec le conseil de la Française AM et Rothschild & Cie Gestion sont accessibles.

Orientations de gestion avec le conseil de DNCA

- **Un profil « Diversifié Équilibre »**
  Ce profil est destiné aux Souscripteurs qui veulent profiter de la hausse des marchés financiers tout en ayant une prise de risque maîtrisée. Ce profil sera composé en actions pour une part pouvant osciller entre 40 % et 60 % ; le reste sera investi en produits de taux.
- **Un profil « Diversifié Dynamique »**
  Le profil dynamique est destiné aux Souscripteurs qui recherchent une valorisation élevée en acceptant les risques liés aux aléas des marchés financiers.
  Les OPCVM actions pourront représenter de 70 % à 100 % de l'allocation, le reste étant placé en produits de taux.

Orientation de gestion avec le conseil d'Edmond de Rothschild Asset Management

- **Un profil « Liberté »**
  Les bornes d'allocation d'actifs du mandat de conseil en gestion sont très larges, pouvant aller de 0 % à 100 % en OPCVM actions ou en OPCVM taux. Dans un souci de réactivité, les gérants pourront ainsi, selon leurs anticipations, tant sur ces deux grandes classes d'actifs que sur les mouvements de marché, faire varier leurs allocations.

Orientations de gestion avec le conseil de La Financière de l'Échiquier

- **Un profil « Prudent »**
  Ce profil a été construit pour les Souscripteurs prudents, à la recherche d'une prise de risque limitée, mais souhaitant néanmoins bénéficier d'une performance supérieure à celle des rendements monétaires.
  La gestion de ce profil repose sur une allocation en OPCVM de La Financière de l'Échiquier composée de 20 % à 40 % d'actions françaises et européennes, le solde étant investi en supports à dominante taux ou diversifiés.

Article 5 - Options de gestion (suite)

- **Un profil « Carte Blanche »**
  Élaboré pour les Souscripteurs à la recherche d'un placement dynamique, l'objectif de ce profil est une recherche de plus-values sur le long terme (cinq (5) ans minimum). La gestion de ce profil repose sur une allocation offensive en OPCVM de La Financière de l'Échiquier composée de 75 % à 95 % d'actions, le solde étant investi en supports à dominante taux ou diversifiés.

Orientation de gestion avec le conseil de Tocqueville Finance

- **Un profil « 100 % Actions »**
  L'objectif assigné au profil proposé par Tocqueville Finance privilégie une performance régulière tout en maintenant une faible volatilité, aussi bien sur les zones France/Europe et Amérique du Nord au travers de la gamme des fonds Tocqueville Finance.
  Le profil sera investi à 100 % en actions.

Orientation de gestion avec le conseil de la Française AM

- **Un profil Valorisation**
  L'objectif de gestion du profil est la valorisation de l'épargne à moyen terme avec recherche de protection du capital. Pour ce faire, la gestion s'effectuera notamment au travers d'OPCVM actions décorrélés des indices de marché ainsi que, dans le but de protéger le capital, au moyen d'OPCVM utilisant des instruments financiers à terme et des techniques de couverture. L'investissement maximum sur le marché des actions sera de 60 %. L'indice de référence du Profil Valorisation est l'indice composite 50 % MSCI Europe, 50 % Eonia Capi.

Orientation de gestion avec le conseil de Rothschild & Cie Gestion

- **Un profil Offensif**
  Ce profil s'adresse aux Souscripteurs qui souhaitent disposer d'un support d'investissement diversifié en multi-gestion, offrant une allocation stratégique conseillée par Rothschild & Cie Gestion en fonction des opportunités de marché.
  L'horizon de placement recommandé pour le profil Offensif est supérieur à 5 ans.
  La part actions peut varier de 20 % à 80 % selon les orientations de marché et les anticipations des gérants, afin de profiter au mieux des opportunités de marché tout en maîtrisant le risque.
  L'objectif de performance assigné au profil Offensif est de surperformer la moyenne EuroPerformance des fonds dynamiques, tout en maîtrisant la volatilité du portefeuille.

> 5.4 Frais au titre de la « Gestion pilotée »

L'Assureur prélève, en plus des frais de gestion prévus à l'article « Attribution des bénéfices », des frais au titre de la Gestion pilotée égaux à 0,125 % de la valeur atteinte des supports en unités de compte sur l'orientation de gestion sélectionnée soit 0,50 % maximum par an. Ces frais sont prélevés trimestriellement par diminution du nombre d'unités de compte affectées à l'orientation de gestion sélectionnée.

Article 6 - Versements

Dans le cadre de la fiscalité PEA, l'Actif Général de Generali Vie, le fonds Elixence et le fonds Euro Innovalia ne sont pas accessibles.

> 6.1 Versement initial et versements libres

- **Dans le cadre de la « Gestion libre »**

  Vous effectuez un premier (1er) versement au moins égal à 5 000 euros, pour lequel vous précisez la ventilation par support sélectionné.

  Les versements suivants seront d'un montant minimum de 2 000 euros pour lesquels vous précisez également la ventilation par support.

  L'affectation minimale par support est de 1 000 euros.

  Lorsque vous effectuez un versement sur le fonds Euro Innovalia, au moins 40 % du montant total doivent être investis sur des supports en unités de compte présents au contrat.

  Lorsque vous effectuez un versement sur le fonds Elixence, au moins 20 % du montant total doivent être investis sur des supports en unités de compte présents au contrat.

  Cependant, si lors d'un même versement, vous souhaitez investir et sur le fonds Elixence et sur le fonds Euro Innovalia, ce versement (initial ou libre) doit être investi à hauteur de 40 % minimum du montant total sur des supports en unités de compte présents au contrat.
  À défaut de toute spécification de votre part, la ventilation entre supports de chaque versement est identique à celle appliquée au dernier versement effectué.

- **Dans le cadre de la « Gestion pilotée »**

  Vous affectez tout ou partie de vos versements à l'orientation de gestion sélectionnée et/ou sur l'un des deux fonds en euros (Actif Général de Generali Vie ou fonds Euro Innovalia) sous réserve que :

  - l'investissement minimum soit de 5 000 euros sur l'orientation de gestion sélectionnée, et ce, pendant toute la durée du contrat,
  - l'investissement maximum sur l'Actif Général de Generali Vie ou sur le fonds Euro Innovalia représente 45 % des versements (versement initial et versements libres).

> 6.2 Versements libres programmés

À tout moment, et dès la souscription si vous le souhaitez, quelle que soit l'option de gestion (Gestion libre ou pilotée), vous pouvez opter pour des Versements libres programmés d'un montant minimum de :

- 150 euros pour une périodicité mensuelle,
- 300 euros pour une périodicité trimestrielle,
- 500 euros pour une périodicité semestrielle,
- 1 000 euros pour une périodicité annuelle.

Si vous optez pour des Versements libres programmés dès la souscription, le versement libre initial est au moins égal à 1 000 euros.

L'affectation minimale par support est égale à 150 euros.

Dans le cadre de la « Gestion libre », vous précisez le(s) support(s) sélectionné(s) ainsi que la répartition entre ces supports.

Les fonds en Euros Elixence et Euro Innovalia ne peuvent être choisis comme support dans le cadre de l'option Versements libres programmés.

Seul le fonds en euros Actif Général de Generali Vie est accessible à l'option Versements libres programmés en Gestion libre uniquement.

Dans le cadre de la « Gestion pilotée », les Versements libres programmés sont investis exclusivement sur les supports composant l'orientation de gestion sélectionnée.

En cours de vie du contrat, vous avez la possibilité de mettre en place des Versements libres programmés. Le premier (1er) prélèvement interviendra le dix (10) ou le vingt-cinq (25) du dernier mois de la période considérée suivant la date de réception de la demande par l'Assureur.

Article 6 - Versements (suite)

Si vous avez opté pour l'option « Versements libres programmés » dès la souscription, le premier (1er) prélèvement interviendra alors, le dix (10) ou le vingt-cinq (25) du :

- deuxième (2ème) mois suivant la réception de la demande par l'Assureur dans le cadre de versements mensuels,
- troisième (3ème) mois suivant la réception de la demande par l'Assureur dans le cadre de versements trimestriels,
- sixième (6ème) mois suivant la réception de la demande par l'Assureur dans le cadre de versements semestriels,
- douzième (12ème) mois suivant la réception de la demande par l'Assureur dans le cadre de versements annuels.

Les prélèvements automatiques suivants s'effectueront le dix (10) ou le vingt-cinq (25) du dernier mois de la période considérée.

L'ensemble des délais mentionnés aux paragraphes ci-dessus est indiqué sous réserve qu'aucun acte de gestion (arbitrage, prélèvement des frais, etc) ne soit en cours de traitement au moment du versement. À défaut, le versement libre programmé est réalisé immédiatement après traitement de l'acte en cours.

Vous disposez de la faculté de modifier, à tout moment, le montant ou la répartition de vos Versements libres programmés ou d'y mettre fin. La demande doit être reçue par l'Assureur par courrier au plus tard le quinze (15) du mois précédant celui de la date souhaitée de modification, faute de quoi le prélèvement automatique est normalement effectué. Si la demande est reçue par courrier après le quinze (15) du mois, la modification n'est effectuée que le deuxième (2ème) mois suivant.
L'arrêt ou la modification des Versements libres programmés n'empêche pas le contrat de se poursuivre jusqu'à son terme.

À tout moment, vous pouvez de nouveau mettre en place des Versements libres programmés. Dans ce cas, votre demande doit être effectuée dans les mêmes conditions que celles indiquées ci-dessus.

> 6.3 Modalités de versements

Les versements initial et libres peuvent être effectués par chèque libellé exclusivement à l'ordre de Generali Vie, ou par virement sur le compte de Generali Vie. Le cas échéant, la copie de l'avis d'exécution doit être jointe au Bulletin de souscription en cas de versement initial ou au bulletin de versement en cas de versements ultérieurs.

Aucun versement en espèces n'est accepté.

Chaque versement initial et libre devra être accompagné d'un bulletin de souscription ou d'un bulletin de versement obligatoirement complété de tous les champs accompagné, le cas échéant, des formulaires relatifs à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ainsi que des pièces justificatives demandées.

Les Versements libres programmés ne peuvent être effectués que par prélèvements automatiques, sur le compte bancaire ou de Caisse d'Épargne que vous nous aurez indiqué. À ce titre, vous adresserez à l'Assureur par voie postale un formulaire d'autorisation de prélèvements automatiques dûment rempli, accompagné d'un RIB ou d'un RICE.

En cas de changement des coordonnées bancaires transmises, vous devez en aviser l'Assureur au plus tard le quinze (15) du mois précédant celui de la modification ainsi que votre organisme financier. À défaut, le prélèvement est normalement effectué par l'Assureur sur le compte dont les coordonnées sont en sa possession. En cas de changement des coordonnées bancaires avec domiciliation à l'étranger, les documents précités doivent être accompagnés des formulaires relatifs à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme dûment complétés et accompagnés des justificatifs demandés.

Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, en cas de payeur différent du Souscripteur la copie de la pièce d'identité en cours de validité, son lien avec le Souscripteur ainsi que le motif de son intervention au contrat devront être communiqués à l'Assureur. En cas de changement de payeur de prime, les formulaires relatifs à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme dûment complétés et accompagnés des justificatifs demandés devront être renvoyés à l'Assureur.

Article 7 - Frais au titre des versements

Chaque versement initial, libre ou libre programmé supporte des frais égaux à 4,50 % de son montant.

Article 8 - Nature des supports sélectionnés

Dans le cadre de la fiscalité PEA, l'Actif Général de Generali Vie, le fonds Elixence et le fonds Euro Innovalia ne sont pas accessibles.

Chaque versement net de frais est affecté conformément à vos instructions sur un ou plusieurs supports qui peuvent être de nature suivante :

> 8.1 Fonds en euros Actif Général de Generali Vie

L'Actif Général de Generali Vie est constitué d'actifs diversifiés (obligations, actions, prêts, immobiliers et trésorerie) combinant prudence et rendement grâce à une exposition obligataire en majorité et une diversité des autres actifs pour favoriser la performance en fonction des opportunités de marché. Les sommes versées sont investies nettes de frais dans l'Actif Général de Generali Vie géré par l'Assureur.
Elles sont investies, conformément au Code des assurances, sur les marchés financiers et immobiliers suivant les modalités prévues à l'article « Dates de valeur ». Les résultats de l'Actif Général de Generali Vie sont arrêtés pour chaque exercice civil.

> 8.2 Fonds en euros Euro Innovalia

Initialement constitué en majorité d'actifs immobiliers, le fonds Euro Innovalia s'est ouvert à une diversification en actions et en obligations.
Les sommes versées sont investies nettes de frais dans le fonds cantonné Euro Innovalia géré par l'Assureur. Elles sont investies, conformément au Code des assurances, sur les marchés financiers et immobiliers suivant les modalités prévues à l'article « Dates de valeur ». Les résultats de ce fonds cantonné sont arrêtés pour chaque exercice civil.

Ce fonds n'est accessible que dans le cas d'un versement initial ou complémentaire.

L'Assureur se réserve le droit, le cas échéant, de fermer aux versements le fonds Euro Innovalia sans préavis. Ces derniers seront alors automatiquement effectués sur l'Actif Général de Generali Vie, sauf avis contraire du Souscripteur.

Article 8 - Nature des supports sélectionnés (suite)

> 8.3 Fonds en euros Elixence

Le fonds Elixence est constitué d'actifs diversifiés (obligations, actions, prêts, immobiliers et trésorerie) combinant prudence et dynamisme grâce à une exposition obligataire en majorité et une diversité des autres actifs pour favoriser la performance en fonction des opportunités de marché. Les sommes versées sont investies nettes de frais dans le fonds Elixence géré par l'Assureur. Elles sont investies, conformément au Code des assurances, sur les marchés financiers et immobiliers suivant les modalités prévues à l'article « Dates de valeur » de la Note d'Information valant Conditions Générales de votre contrat. Les résultats du fonds Elixence sont arrêtés pour chaque exercice civil.

Ce fonds n'est accessible que dans le cas d'un versement initial ou libre dans le cadre de la Gestion libre uniquement.

L'Assureur se réserve le droit, le cas échéant, de fermer aux versements le fonds Elixence, sans préavis. Ces derniers seront alors automatiquement réalisés sur un autre fonds en euros présent au contrat, sauf avis contraire du Souscripteur.

> 8.4 Supports en unités de compte

Les sommes versées sont investies, suivant les modalités prévues à l'article « Dates de valeur », nettes de frais (sous réserve des frais éventuellement acquis au support financier) :

- dans les supports en unités de compte que vous aurez sélectionnés parmi ceux qui vous sont notamment proposés dans la liste des supports, présente en Annexe « Liste des supports en unités de compte de la Gestion libre » ou disponible sur simple demande auprès de votre Intermédiaire d'assurance, dans le cadre de la Gestion libre,
- ou dans une sélection de différents supports en unités de compte composant l'orientation de gestion que vous aurez sélectionnée dont vous trouverez la liste dans l'Annexe « Liste des supports en unités compte de la Gestion pilotée » ou sur simple demande auprès de votre Intermédiaire d'assurance, dans le cadre de la Gestion pilotée.

Vous assumez totalement la responsabilité de vos choix d'investissement. Aucune responsabilité ne pourra être retenue à l'encontre de l'Assureur quant à ces choix d'investissement tant sur les supports financiers sélectionnés dans le cadre de la Gestion libre que sur l'orientation de gestion sélectionnée dans le cadre de la Gestion pilotée.

Les documents d'information financière (prospectus simplifié, document d'information clé pour l'investisseur, note détaillée, etc), au titre de l'ensemble des supports en unités de compte, sont mis à votre disposition par votre Intermédiaire d'assurance.

Article 9 - Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

Les formulaires relatifs à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme devront être joints, dûment complétés, au Bulletin de souscription, au bulletin de versements ultérieurs et lors du remboursement d'une avance. L'origine des fonds devra être précisée dès le 1er euro versé.

L'Assureur se réserve le droit de demander toutes informations et tous documents qu'il juge nécessaires pour l'exercice de ses obligations au regard de la réglementation sur la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Article 10 - Dates de valeur

Les sommes seront investies sous réserve de la réception par l'Assureur de l'intégralité des pièces justificatives notamment la copie de la pièce officielle d'identité en cours de validité et des formulaires relatifs à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme dûment complétés, sans remettre en cause la date de conclusion du contrat.
L'ensemble des délais mentionnés aux paragraphes ci-dessous est indiqué sous réserve qu'aucun acte de gestion (arbitrage, prélèvement des frais, etc) ne soit en cours de traitement au moment de la demande d'opération. À défaut, l'opération demandée est effectuée à compter de la réalisation effective de l'acte en cours.

> 10.1 Au titre des fonds en euros : Actif Général de Generali Vie - Euro Innovalia - Elixence

Les sommes affectées au(x) fonds en euros participent aux résultats des placements :

En cas de versement initial, libre ou libre programmé :
- à compter du troisième (3ème) jour ouvré maximum suivant l'encaissement effectif des fonds par l'Assureur, sous réserve de la réception des pièces nécessaires.

En cas de rachat total, rachat partiel ou terme :
- jusqu'au quatrième (4ème) jour ouvré maximum suivant la réception par l'Assureur d'une demande de règlement, accompagnée de l'intégralité des pièces nécessaires.

En cas d'arbitrage :
- jusqu'au troisième (3ème) jour ouvré maximum suivant la réception par l'Assureur d'une demande de désinvestissement, si celle-ci est effectuée par courrier ;
- à compter du troisième (3ème) jour ouvré maximum suivant la réception par l'Assureur d'une demande d'investissement, si celle-ci est effectuée par courrier ;
- jusqu'au premier (1er) jour ouvré suivant la réception par l'Assureur d'une demande de désinvestissement, à condition que vous effectuiez cette opération en ligne sur le site mis à votre disposition par votre Intermédiaire d'assurance, avant seize heures (16) heures ; jusqu'au deuxième (2ème) jour ouvré maximum si celle-ci est effectuée à partir de seize (16) heures ;
- à compter du premier (1er) jour ouvré maximum suivant la réception par l'Assureur d'une demande d'investissement, à condition que vous effectuiez cette opération en ligne sur le site mis à votre disposition par votre Intermédiaire d'assurance, avant seize heures (16) heures ; à compter du deuxième (2ème) jour maximum ouvré si celle-ci est effectuée à partir de seize (16) heures.

> 10.2 Au titre des supports en unités de compte

La valeur des parts des supports en unités de compte retenue est celle :

En cas de versement initial, libre ou libre programmé :
- du troisième (3ème) jour ouvré maximum (ou le cas échéant, le premier (1er) jour de cotation qui suit) suivant l'encaissement effectif des fonds par l'Assureur, sous réserve de la réception des pièces nécessaires.

Article 10 - Dates de valeur (suite)

En cas de rachat total, rachat partiel ou terme :
- du quatrième (4ème) jour ouvré maximum (ou le cas échéant, le premier (1er) jour de cotation qui suit) suivant la réception par l'Assureur d'une demande de règlement, accompagnée de l'intégralité des pièces nécessaires.

En cas d'arbitrage :
- du troisième (3ème) jour ouvré maximum (ou le cas échéant, le premier (1er) jour de cotation qui suit) suivant la réception par l'Assureur d'une demande d'investissement ou de désinvestissement, si celle-ci est effectuée par courrier ;
- du premier (1er) jour ouvré maximum (ou le cas échéant, le premier (1er) jour de cotation qui suit) suivant la réception par l'Assureur d'une demande d'investissement ou de désinvestissement, à condition que vous effectuiez cette opération en ligne sur le site mis à votre disposition par votre Intermédiaire, avant seize (16) heures ; du deuxième (2ème) jour ouvré maximum (ou le cas échéant, le premier (1er) jour de cotation qui suit) si l'opération est effectuée en ligne à partir de seize (16) heures.

Ces délais seront, le cas échéant, augmentés des délais nécessaires pour la réalisation de l'(des) opération(s) de change, dans le cas de supports en unités de compte libellés dans une autre devise que l'euro.

Article 11 - Clause de sauvegarde

Dans l'éventualité où, pour une raison de force majeure et notamment en cas de suppression d'un ou plusieurs supports d'investissement proposés, l'Assureur serait dans l'impossibilité d'y investir ou d'y laisser investi vos versements, il s'engage à lui ou leur substituer un ou d'autres supports de même nature, de sorte que vos droits soient sauvegardés. Cette substitution fera l'objet d'une simple lettre.
En tout état de cause, l'Assureur se réserve la possibilité, à tout moment, de proposer ou de supprimer, dans le cadre du présent contrat, des supports financiers.

Dans le cadre de la « Gestion pilotée », l'Assureur se réserve le droit de s'allouer les conseils de tout autre gestionnaire financier de son choix ou de décider de ne plus recourir au conseil d'un gestionnaire financier pour tout ou partie des orientations de gestion pour lesquelles il recourt au conseil dudit gestionnaire. Dans chacune de ces hypothèses, l'Assureur fera ses meilleurs efforts pour trouver un gestionnaire financier lui fournissant un conseil de qualité équivalente de manière à poursuivre l'exécution du contrat conformément à l'(aux) orientation(s) de gestion concernée(s).
Toutefois, s'il n'y parvenait pas, l'option de gestion « Gestion pilotée » pour l'(les) orientation(s) de gestion concernée(s) prendra fin et l'Assureur ne sera plus en charge de gérer les sommes investies sur l'(les) orientation(s) de gestion concernée(s).
Vous changerez alors automatiquement d'option de gestion (de la « Gestion pilotée » vers la « Gestion libre »). Les sommes seront investies sur les mêmes supports que ceux présents sur l'orientation de gestion au jour du changement d'option de gestion et vous retrouverez alors votre faculté d'arbitrer librement entre les différents supports proposés au contrat.

Article 12 - Changement de supports - Changement d'option de gestion - Changement d'orientation de gestion

> 12.1 Arbitrage - Changement de supports

Dans le cadre de la « Gestion libre »

Vous avez, à tout moment, la possibilité de transférer tout ou partie de la valeur atteinte d'un ou plusieurs support(s) vers un ou plusieurs autre(s) support(s).

Cependant les arbitrages de l'Actif Général de Generali Vie vers les fonds Euro Innovalia ou Elixence ne sont pas autorisés.

Les arbitrages d'un ou plusieurs supports en unités de compte vers les fonds Euro Innovalia ou Elixence ne sont pas autorisés.

Le montant minimum de l'arbitrage est fixé à 2 000 euros. En conséquence, si l'arbitrage demandé est inférieur à 2 000 euros, il n'est pas effectué. Le solde par support après réalisation de l'opération d'arbitrage ne doit pas être inférieur à 1 000 euros. À défaut, l'intégralité de la valeur atteinte sur le support concerné est arbitrée.
Vous avez la faculté de procéder aux arbitrages en ligne par le biais d'un ou plusieurs services de communication électronique notamment sur le site mis à votre disposition par votre Intermédiaire d'assurance (sous réserve des dispositions définies à l'article « Consultation et gestion du contrat en ligne ») ou par courrier adressé à l'Assureur.

Le premier (1er) arbitrage du contrat est effectué sans frais.

Les arbitrages suivants supportent des frais fixés à :
- 1 % de la somme transférée, quand ils sont réalisés par courrier. Le montant de ces frais ne peut être inférieur à 30 euros ;
- 15 euros quand ils sont réalisés au moyen d'une transaction en ligne.

Tout nouvel arbitrage est pris en compte au plus tôt lorsque l'arbitrage précédent a été réalisé.

Dans le cadre de la « Gestion pilotée »

À tout moment, vous pouvez arbitrer tout ou partie de la valeur atteinte de l'Actif Général de Generali Vie ou du fonds Euro Innovalia vers votre orientation de gestion.

Vous pouvez également arbitrer une partie de la valeur atteinte de l'orientation de gestion vers l'Actif Général de Generali Vie, en respectant la limite de 45 % d'investissement maximum.

Toutefois, vous n'avez pas la possibilité d'arbitrer tout ou partie de la valeur atteinte de l'orientation de gestion vers le fonds Euro Innovalia.

Tout arbitrage supporte des frais fixés à 1 % maximum de la somme transférée, avec un minimum de 30 euros.

> 12.2 Changement d'option de gestion

En cours de vie du contrat, vous avez également la possibilité de changer d'option de gestion. Dans ce cas, la totalité de la valeur atteinte de votre contrat sera arbitrée, dans les mêmes conditions que celles citées au paragraphe « Choix de l'option » de l'article « Options de gestion ».
Dans le cadre d'un changement d'option de gestion, l'arbitrage entre fonds en euros est exclu, et vous n'avez pas la possibilité d'arbitrer un ou plusieurs supports en unités de compte vers le fonds Euro Innovalia ou le fonds Elixence.
Tout changement d'option de gestion supporte des frais fixés à 1 % maximum de la somme transférée, avec un minimum de 30 euros.

> 12.3 Changement d'orientation de gestion

Vous pouvez arbitrer la totalité de la valeur atteinte sur votre orientation de gestion vers une autre orientation de gestion et ce, quel que soit le gestionnaire financier.
Tout changement d'orientation de gestion supporte des frais fixés à 1 % maximum de la somme transférée, avec un minimum de 30 euros.

Article 13 - Options : Transferts programmés - Sécurisation des plus-values - Dynamisation des plus-values - Limitation des moins-values - Limitation des moins-values relatives

Les fonds Euro Innovalia et Elixence ne peuvent pas être choisis dans le cadre de ces options :

> 13.1 Option « Transferts programmés »

À tout moment, vous avez la possibilité d'opter pour l'option « Transferts programmés ». Vous pouvez effectuer mensuellement ou trimestriellement, à partir de l'Actif Général de Generali Vie, des arbitrages d'un montant minimum de 200 euros par mois ou par trimestre vers un ou plusieurs supports (minimum 100 euros par support) à condition toutefois :

- de ne pas avoir choisi la Gestion pilotée,
- de ne pas avoir choisi l'option Sécurisation des plus-values,
- de ne pas avoir choisi l'option Dynamisation des plus-values,
- de ne pas avoir choisi l'option Rachats partiels programmés,
- de ne pas avoir d'avance en cours,
- de ne pas avoir choisi la fiscalité PEA,
- d'avoir une valeur atteinte sur l'Actif Général de Generali Vie au moins égale à 10 000 euros.

Chaque arbitrage réalisé dans le cadre de l'exécution de l'option « Transferts programmés » ne supporte pas de frais.

Vous pouvez, à tout moment modifier, par simple courrier, le montant, la périodicité, les supports sélectionnés et/ou la répartition entre ces supports.

Toute demande de « Transferts programmés », parvenue à l'Assureur un mois donné, sera effectuée sur la base de la valeur de la part du troisième (3ème) mardi du mois suivant si la demande parvient en cours de vie du contrat et du troisième (3ème) mardi du deuxième (2ème) mois suivant la réception du Bulletin de souscription si l'option est sélectionnée à la souscription. Par la suite, chaque arbitrage sera désinvesti de l'Actif Général de Generali Vie :

- le troisième (3ème) mardi de chaque mois pour une périodicité mensuelle ;
- le troisième (3ème) mardi du dernier mois de chaque trimestre pour une périodicité trimestrielle.

L'option « Transferts programmés » prend fin de façon automatique :

- en cas de demande d'avance,
- en cas de mise en place d'une des options suivantes : Sécurisation des plus-values, Dynamisation des plus-values, ou Rachats partiels programmés,
- en cas de changement d'option de gestion, de la Gestion libre vers la Gestion pilotée.

Vous pouvez également mettre fin à cette option à tout moment.

Vous avez cependant la faculté de demander par écrit à opter de nouveau pour cette option dès que les conditions de souscription sont de nouveau réunies.

> 13.2 Option « Sécurisation des plus-values »

Définitions

Support de sécurisation : il s'agit du support sur lequel vos plus-values sont automatiquement réinvesties. Il ne peut faire partie des supports en unités de compte sélectionnés à partir desquels est transférée la plus-value constatée.

Assiette : elle est définie pour chaque support de la façon suivante :
- si l'option est choisie à la souscription, elle est égale aux cumuls des investissements nets réalisés sur le support, déduction faite des désinvestissements bruts réalisés sur ce même support, hors arbitrage de sécurisation,
- si l'option est choisie en cours de vie du contrat, elle est égale à la valeur atteinte sur le support à la date de mise en place de l'option à laquelle se rajoute le cumul des investissements nets réalisés sur le support, à compter de la date de mise en place de l'option, déduction faite des désinvestissements bruts réalisés sur ce même support, à compter de cette même date, hors arbitrage de sécurisation.

Plus-value constatée : elle est égale à l'assiette soustraite à la valeur atteinte.

Montant de plus-value de référence : il est égal à l'assiette multipliée par le pourcentage de plus-values de référence.

Acte de gestion : il s'agit de tout acte initié par le client ou l'Assureur. Ex : Rachat partiel, avance, frais de gestion...

À tout moment, vous avez la possibilité de procéder à la mise en place de l'option « Sécurisation des plus-values », à condition toutefois :

- de ne pas avoir choisi la Gestion pilotée,
- de ne pas avoir choisi l'option Versements libres programmés,
- de ne pas avoir choisi l'option Transferts programmés,
- de ne pas avoir choisi l'option Dynamisation des plus-values,
- de ne pas avoir choisi l'option Rachats partiels programmés,
- de ne pas avoir d'avance en cours sur votre contrat,
- d'avoir une valeur atteinte sur votre contrat au moins égale à 10 000 euros.

À ces conditions, l'Assureur vous propose de transférer de façon automatique la plus-value constatée, dès lors qu'elle atteint un seuil préalablement déterminé, sur le ou les supports en unités de compte sélectionnés vers le **support de sécurisation** que vous avez choisi.

Pour cela vous devez déterminer :

- le support de sécurisation : l'Actif Général de Generali Vie, GF Fidélité FR0010113894, BGF Euro Short Duration Bond A2 EUR LU0093503810, Generali Trésorerie FR0010233726, Amundi Dynarbitrage Volatilité P FR0010191866, BSF European Absolute Return E2 EUR LU0414665884, Echiquier Patrimoine FR0010434019, EdR Allocation Rendement C FR0010618504.
  Dans le cadre de la fiscalité PEA, seul un de ces 2 fonds de sécurisation peut être choisi : Oddo PEA Sécurité ou Union PEA Sécurité.
- les supports en unités de compte sélectionnés,
- les pourcentages de plus-values de référence : 5 % ; 10 % ; 15 % ou 20 %.

Pour chaque support en unités de compte sélectionné, l'Assureur calcule chaque vendredi, sous réserve qu'aucun autre **acte de gestion** ne soit en cours, la valeur atteinte sur les supports sélectionnés sur la base des dernières valeurs liquidatives connues. Cette valeur atteinte est ensuite comparée à une assiette déterminée ci-après.
Si la différence entre la valeur atteinte sur les supports sélectionnés et l'**assiette** est supérieure au **montant de plus-values de référence,** alors un arbitrage automatique de la totalité de la **plus-value constatée** est effectué en date de valeur du lundi de la semaine suivante (ou du premier (1er) jour de cotation qui suit) vers le support de sécurisation sélectionné.

Chaque arbitrage automatique supporte des frais fixés à 0,50 % du montant transféré.

Le premier (1er) arbitrage est réalisé dans le cadre de cette option :

- quand l'option est choisie à la souscription, en date de valeur du premier (1er) lundi qui suit l'écoulement du délai de 30 jours à compter de la prise d'effet du contrat ou,
- quand l'option est choisie en cours de vie du contrat, en date de valeur du lundi qui suit la réception de la demande si celle-ci est parvenue à l'Assureur au plus tard le lundi précédent.

À tout moment, vous pouvez modifier :

- le(s) seuil(s) de plus-values de référence ;
- les supports en unités de compte sélectionnés ;
- le support de sécurisation.

Vous pouvez également mettre fin à cette option à tout moment.

L'option « Sécurisation des plus-values » prend fin de façon automatique :

- en cas de demande de rachat partiel, d'arbitrage, d'avance, en cas de mise en place d'une des options suivantes : Versements libres programmés, Transferts programmés, Rachats partiels programmés ou Dynamisation des plus-values, ou
- si la valeur atteinte sur votre contrat est inférieure à 5 000 euros.
- en cas de changement d'option de gestion, de la Gestion libre vers la Gestion pilotée.

Vous avez cependant la faculté d'opter à nouveau pour cette option dès que les conditions de mise en place sont de nouveau réunies.

Le versement complémentaire ne met pas fin à l'option et peut être effectué sur les supports financiers de votre choix.

L'Assureur se réserve le droit de refuser certains supports en unités de compte dans le cadre de cette option et/ou de proposer un (des) nouveau(x) support(s) de sécurisation.

> 13.3 Option « Dynamisation des plus-values »

Définitions

Support de dynamisation : il s'agit du support sur lequel la plus-value est automatiquement réinvestie.

Assiette :
- Si l'option est choisie à la souscription, elle est égale aux cumuls des investissements nets réalisés sur l'Actif Général de Generali Vie, déduction faite des éventuels désinvestissements bruts réalisés sur ce même support, hors arbitrage de dynamisation.
- Si l'option est choisie en cours de vie du contrat, elle est égale à la valeur atteinte sur le support à la date de mise en place de l'option à laquelle s'ajoute le cumul des investissements nets réalisés sur l'Actif Général de Generali Vie à compter de la mise en place de cette option, déduction faite des désinvestissements bruts réalisés sur ce même support à compter de cette même date, hors arbitrage de dynamisation.

Plus-value constatée : elle est égale à l'assiette soustraite à la valeur atteinte au 1er janvier.

Acte de gestion : il s'agit de tout acte initié par le client ou l'Assureur. Ex : Rachat partiel, avance, frais de gestion...

À tout moment, vous avez la possibilité de mettre en place à partir de l'Actif Général de Generali Vie, l'option « Dynamisation des plus-values », à condition toutefois :

- de ne pas avoir choisi la Gestion pilotée,
- de ne pas avoir choisi l'option Versements libres programmés,
- de ne pas avoir choisi l'option Transferts programmés,
- de ne pas avoir choisi l'option Sécurisation des plus-values,
- de ne pas avoir choisi l'option Rachats partiels programmés,
- de ne pas avoir choisi l'option fiscale « PEA »,
- de ne pas avoir d'avance en cours sur votre contrat,
- d'avoir une valeur atteinte sur l'Actif Général de Generali Vie au moins égale à 10 000 euros.

À ces conditions, l'Assureur vous propose de transférer de façon automatique la participation aux bénéfices versée sur le fonds Actif Général de Generali Vie, dès lors qu'elle atteint au minimum un montant supérieur ou égal à 100 euros, vers des supports de dynamisation.

Pour cela, vous devez déterminer les **supports de dynamisation** en choisissant au maximum trois (3) supports (en indiquant un ordre de priorité) parmi les supports en unités de compte disponibles au contrat.

La répartition par support sélectionné est de :

- 100 % si vous choisissez un support,
- 50 % par support si vous choisissez deux (2) supports,
- 33,33 % par support si vous choisissez trois (3) supports.

L'arbitrage sur chaque support de dynamisation doit être au minimum de 100 euros.
Ainsi, si le montant de l'arbitrage s'élève à 75 euros, il ne sera pas effectué.

Une fois le taux de participation aux bénéfices effectivement attribué au titre de l'exercice précédent, l'Assureur calcule chaque année en date de valeur du 1er janvier, sous réserve qu'aucun autre **acte de gestion** ne soit en cours, la valeur atteinte sur l'Actif Général de Generali Vie.

Cette valeur atteinte est ensuite comparée à une **assiette**, elle-même définie au 1er janvier. Si la différence entre la valeur atteinte de l'Actif Général de Generali Vie et l'assiette est supérieure à 100 euros, alors un arbitrage automatique de la totalité de la **plus-value constatée** vers le(s) support(s) de dynamisation est effectué dans les deux (2) mois qui suivent la distribution de la participation aux bénéfices.

Ce premier (1er) arbitrage est réalisé une fois le taux de participation aux bénéfices effectivement attribué si votre demande est parvenue à l'Assureur au plus tard le 15 décembre de l'année N-1.

Chaque arbitrage réalisé dans le cadre de l'option « Dynamisation des plus-values » ne supporte pas de frais.

À tout moment, vous pouvez modifier les supports de dynamisation sélectionnés et l'ordre de priorité des supports de dynamisation.

Vous pouvez également mettre fin à votre option à tout moment.

L'option « Dynamisation des plus-values » prend fin de façon automatique :

- en cas de demande d'avance, de rachat partiel, d'arbitrage,
- en cas de mise en place d'une des options suivantes : Versements libres programmés, Transferts programmés, Rachats partiels programmés, Sécurisation des plus-values,
- si la valeur atteinte sur l'Actif Général de Generali Vie est inférieure à 5 000 euros,
- en cas de changement d'option de gestion, de la Gestion libre vers la Gestion pilotée.

Vous avez cependant la faculté d'opter à nouveau pour cette option dès que les conditions de mise en place sont réunies.

Article 13 - Options : Transferts programmés - Sécurisation des plus-values - Dynamisation des plus-values - Limitation des moins-values - Limitation des moins-values relatives (suite)

> 13.4 Options : « Limitation des moins-values » et « Limitation des moins-values relatives »

Définitions « Limitation des moins-values »

Support(s) de sécurisation : il s'agit du ou des support(s) sur lesquel(s) la valeur atteinte du ou des support(s) en moins-values est automatiquement réinvestie. Ces derniers ne peuvent être sélectionnés en tant que support à sécuriser.

Le(s) support(s) de sécurisation en unités de compte est (sont) sujet(s) à fluctuation à la hausse comme à la baisse.

Assiette : elle est déterminée pour chaque support de la façon suivante :
- si l'option est choisie à la souscription, elle est égale au cumul des investissements nets réalisés sur le support, déduction faite des désinvestissements bruts réalisés sur ce même support, hors arbitrage de sécurisation ;
- si l'option est choisie en cours de vie du contrat, elle est égale à la valeur atteinte sur le support à la date de mise en place de l'option à laquelle se rajoute le cumul des investissements nets réalisés sur le support, à compter de la date de mise en place de l'option, déduction faite des désinvestissements bruts réalisés sur ce même support, à compter de cette même date, hors arbitrage de sécurisation.

Montant de moins-values de référence : il est égal à l'assiette multipliée par le pourcentage de moins-values de référence.

Acte de gestion : il s'agit de tout acte initié par le client ou l'Assureur. Ex : Rachat partiel, avance, frais de gestion...

Définitions « Limitation des moins-values relatives »

Support(s) de sécurisation : il s'agit du ou des support(s) sur lesquel(s) la valeur atteinte du ou des support(s) en moins-values relative est automatiquement réinvestie. Ces derniers ne peuvent être sélectionnés en tant que support de sécurisation à sécuriser.

Le(s) support(s) de sécurisation en unités de compte est (sont) sujet(s) à fluctuation à la hausse comme à la baisse.

Assiette : elle est déterminée pour chaque support de la façon suivante :
- si l'option est choisie à la souscription, elle est égale au cumul des investissements nets réalisés sur le support **valorisé sur la base de la plus haute valeur liquidative atteinte sur la période considérée**, déduction faite des désinvestissements bruts réalisés sur ce même support, hors arbitrage de sécurisation ;
- si l'option est choisie en cours de vie du contrat, elle est égale à la valeur atteinte sur le support à la date de mise en place de l'option **valorisée sur la base de la plus haute valeur liquidative atteinte sur la période considérée**, à laquelle se rajoute le cumul des investissements nets réalisés sur le support, à compter de la date de mise en place de l'option, déduction faite des désinvestissements bruts réalisés sur ce même support, hors arbitrage de sécurisation.

Montant de moins-values de référence : il est égal à l'assiette multipliée par le pourcentage de moins-values relatives de référence.

Acte de gestion : il s'agit de tout acte initié par le client ou l'Assureur. Ex : Rachat partiel, avance, frais de gestion...

Dans le cadre de la « Gestion libre », vous avez la possibilité de mettre en place à tout moment l'une des options de gestion suivantes : « Limitation des moins-values » ou « Limitation des moins-values relatives ».
Ces options sont exclusives l'une de l'autre.
Elles sont compatibles avec l'ensemble des autres options proposées et/ou souscrites (« Sécurisation des plus-values », « Dynamisation des plus-values », « Rachats partiels programmés », « Transferts programmés » ou les « Versement libres programmés »).

L'Assureur vous propose, pour chaque support sélectionné et en fonction d'un seuil de moins-value ou de moins-value relative que vous aurez déterminé support par support, de transférer totalement et automatiquement, la valeur atteinte de chaque support sélectionné vers un support de sécurisation, dès lors que le seuil déterminé aura été constaté.

Vous pouvez déterminer un support de sécurisation par support de désinvestissement.

Pour cela, vous devez déterminer :

- les supports de désinvestissement en unités de compte sélectionnés,
- les pourcentages de moins-values de référence déterminant le seuil de référence de l'arbitrage: 5 % ; 10 % ; 15 % ou 20 %,
- le(s) support(s) de sécurisation : Actif Général de Generali Vie, GF Fidélité FR0010113894, BGF Euro Short Duration Bond A2 EUR LU0093503810, Generali Trésorerie FR0010233726, Amundi Dynarbitrage Volatilité P FR0010191866, BSF European Absolute Return E2 EUR LU0414665884, Echiquier Patrimoine FR0010434019, EdR Allocation Rendement C FR0010618504.
  Dans le cadre de la fiscalité PEA, seul un de ces 2 fonds de sécurisation peut être choisi : Oddo PEA Sécurité ou Union PEA Sécurité.

Pour chaque support de désinvestissement sélectionné, l'Assureur calcule chaque vendredi, sous réserve qu'aucun autre **acte de gestion** ne soit en cours, la valeur atteinte de chaque support de désinvestissement sélectionné sur la base de la dernière valeur liquidative connue. Cette valeur atteinte est ensuite comparée à une assiette déterminée selon les modalités fixées ci-après.

Si la différence en pourcentage entre l'**assiette** et la valeur atteinte sur le support de désinvestissement sélectionné est supérieure au **montant de moins-values de référence**, alors un arbitrage automatique de la totalité de la valeur atteinte du support de désinvestissement sera effectué en date de valeur de cotation du lundi de la semaine suivante (ou du premier (1er) jour de cotation suivant) vers le(s) **support(s) de sécurisation sélectionné(s)**.

Le premier (1er) arbitrage effectué dans le cadre de l'une de ces options est réalisé vers le(s) support(s) de sécurisation sélectionné(s) :

- quand l'option est choisie à la souscription, en date de valeur du premier (1er) lundi qui suit la fin du délai de 30 jours à compter de la prise d'effet du contrat ou,
- quand l'option est choisie en cours de vie du contrat, en date de valeur du lundi qui suit la réception de la demande si celle-ci est parvenue à l'Assureur au plus tard le lundi précédent.

Les arbitrages réalisés par la suite dans le cadre de l'une de ces options sont effectués en date de valeur de cotation du lundi de la semaine suivante (ou du premier (1er) jour de cotation suivant) vers le(s) support(s) de sécurisation sélectionné(s).

Chaque arbitrage automatique réalisé dans le cadre de l'option « Limitation des moins-values » ou « Limitation des moins-values relatives » supporte des frais fixés à 0,50 % du montant transféré.

À tout moment, vous pouvez :

- modifier le(s) pourcentage(s) de moins-values de référence,
- modifier le(s) support(s) en unité(s) de compte sélectionné(s),
- modifier le(s) support(s) de sécurisation,
- opter à nouveau pour cette option dès que les conditions de souscription de l'option sont réunies.

Vous pouvez également mettre fin à cette option à tout moment.

L'Assureur se réserve le droit de refuser certains supports en unités de compte dans le cadre de cette option et/ou de proposer un ou des nouveau(x) support(s) de sécurisation.

Article 13 - Options : Transferts programmés - Sécurisation des plus-values - Dynamisation des plus-values - Limitation des moins-values - Limitation des moins-values relatives (suite)

En cas de versement ou d'arbitrage sur un (ou des) nouveau(x) support(s) non sélectionné(s) à la souscription de l'une des deux (2) options, l'option préalablement choisie ne sera pas activée automatiquement sur le nouveau support investi. Il conviendra donc que vous demandiez explicitement à ce que l'option Limitation des moins-values ou Limitation des moins-values relatives soit mise en place sur ce(s) nouveau(x) support(s) en précisant le pourcentage de moins-value de référence et le(s) support(s) de sécurisation.

Sauf demande expresse de désactivation de votre part ou changement d'option de gestion, de la Gestion libre vers la Gestion pilotée, l'option Limitation des moins-values ou Limitation des moins-values relatives reste active tout au long de la vie du contrat sur chaque support sélectionné et, ce, même si le support est totalement désinvesti (par arbitrage, rachat...). Ainsi en cas de nouvel investissement sur ce même support (versement, arbitrage...), l'option se poursuit dans les mêmes conditions que lors de sa mise en place.

Vous reconnaissez que l'arbitrage automatique réalisé en fonction des critères que vous avez préalablement définis peut avoir pour effet de réaliser définitivement une moins-value sur un des supports sélectionnés.

Article 14 - Attribution des bénéfices

> 14.1 Fonds en euros : Actif Général de Generali Vie

Les conditions d'affectation et les modalités de calcul et d'attribution de la participation aux bénéfices sont décrites ci-après.

Pour le fonds en euros Actif Général de Générali Vie et pour l'ensemble des contrats Himalia Capitalisation en vigueur au terme de l'exercice :

- l'Assureur détermine chaque année un montant de participation aux bénéfices à affecter, conformément aux dispositions de l'article A 331-9 du Code des assurances ;
- le taux de participation aux bénéfices, brut de frais de gestion annuels, est obtenu en rapportant ce montant à la provision mathématique de l'ensemble de ces contrats, en tenant compte de la durée de présence des sommes sur ces contrats au titre de l'exercice et des garanties accordées auxdits contrats.

Le taux net est obtenu en diminuant le taux brut des frais de gestion annuel correspondant à 0,90 % maximum par an de la provision mathématique du contrat libellée sur ce fonds en euros.

Pour le fonds en euros Actif Général de Générali Vie, le taux de participation aux bénéfices attribué ne pourra pas être inférieur au taux minimum garanti annoncé en début d'année pour l'exercice civil en cours.

La participation aux bénéfices au titre des montants investis sur le fonds, pour chaque contrat, est égale au produit du taux de participation aux bénéfices multiplié par la provision mathématique du contrat sur ce fonds, en tenant compte de la durée de présence des sommes sur le fonds au titre de l'exercice. La participation aux bénéfices vient augmenter la valeur atteinte sur ce fonds et est alors définitivement acquise au contrat. Elle sera, elle-même, revalorisée dans les mêmes conditions que les versements effectués sur le contrat.

La valeur atteinte par le contrat sur le fonds en euros Actif Général de Générali Vie est calculée quotidiennement, en intérêts composés. La participation aux bénéfices annuelle est versée sur le contrat en date de valeur du 31 décembre de chaque exercice, y compris pour les sommes rachetées ou arbitrées en cours d'année, sous réserve que le contrat soit toujours en cours au 1er janvier suivant.

En cas de dénouement du contrat (par rachat total, terme) dans l'année en cours, seul le taux minimum garanti annoncé en début d'année sera attribué prorata temporis du 1er janvier de l'année jusqu'à la date de dénouement du contrat.

> 14.2 Fonds en euros : Euro Innovalia

Les conditions d'affectation et les modalités de calcul et d'attribution de la participation aux bénéfices sont décrites ci-après.

Pour le fonds en euros Euro Innovalia et pour l'ensemble des contrats Himalia Capitalisation en vigueur au terme de l'exercice :

- l'Assureur détermine chaque année un montant de participation aux bénéfices à affecter, conformément aux dispositions de l'article A 331-9 du Code des assurances ;
- le taux de participation aux bénéfices, brut de frais de gestion annuels, est obtenu en rapportant ce montant à la provision mathématique de l'ensemble de ces contrats, en tenant compte de la durée de présence des sommes sur ces contrats au titre de l'exercice et des garanties accordées auxdits contrats.

Le taux net est obtenu en diminuant le taux brut des frais de gestion annuel correspondant à 0,80 % maximum par an de la provision mathématique du contrat libellée sur ce fonds en euros.

Pour le fonds en euros Euro Innovalia, le taux de participation aux bénéfices attribué ne pourra pas être inférieur au taux minimum garanti annoncé en début d'année pour l'exercice civil en cours et à 90 % du rendement net réalisé dans le fonds Euro Innovalia, duquel sont soustraits les frais de gestion annuels.

La participation aux bénéfices au titre des montants investis sur le fonds, pour chaque contrat, est égale au produit du taux de participation aux bénéfices multiplié par la provision mathématique du contrat sur ce fonds, en tenant compte de la durée de présence des sommes sur le fonds au titre de l'exercice. La participation aux bénéfices vient augmenter la valeur atteinte sur ce fonds et est alors définitivement acquise au contrat. Elle sera, elle-même, revalorisée dans les mêmes conditions que les versements effectués sur le contrat.

La valeur atteinte par le contrat sur le fonds en euros Euro Innovalia est calculée quotidiennement, en intérêts composés. La participation aux bénéfices annuelle est versée sur le contrat en date de valeur du 31 décembre de chaque exercice, y compris pour les sommes rachetées ou arbitrées en cours d'année, sous réserve que le contrat soit toujours en cours au 1er janvier suivant.

En cas de dénouement du contrat (par rachat total ou terme) dans l'année en cours, seul le taux minimum garanti annoncé en début d'année sera attribué prorata temporis du 1er janvier de l'année jusqu'à la date de dénouement du contrat.

Article 14 - Attribution des bénéfices (suite)

> 14.3 Fonds en euros Elixence

Les conditions d'affectation et les modalités de calcul et d'attribution de la participation aux bénéfices sont décrites ci-après.

Pour le fonds en euros Elixence et pour l'ensemble des contrats Himalia Capitalisation en vigueur au terme de l'exercice :

- L'Assureur détermine chaque année un montant de participation aux bénéfices à affecter, conformément aux dispositions de l'article A 331-9 du Code des assurances,
- Le taux de participation aux bénéfices, brut de frais de gestion annuels, est obtenu en rapportant ce montant à la provision mathématique de l'ensemble de ces contrats, en tenant compte de la durée de présence des sommes sur ces contrats au titre de l'exercice et des garanties accordées auxdits contrats.

Le taux net est obtenu en diminuant le taux brut des frais de gestion annuel correspondant à 1 % maximum par an de la provision mathématique du contrat libellée sur ce fonds en euros.

La participation aux bénéfices au titre des montants investis sur le fonds, pour chaque contrat, est égale au produit du taux de participation aux bénéfices multiplié par la provision mathématique du contrat sur ce fonds, en tenant compte de la durée de présence des sommes sur le fonds au titre de l'exercice. La participation aux bénéfices vient augmenter la valeur atteinte sur ce fonds et est alors définitivement acquise au contrat. Elle sera, elle-même, revalorisée dans les mêmes conditions que les versements effectués sur le contrat.

La valeur atteinte par le contrat sur le fonds en euros Elixence est calculée quotidiennement, en intérêts composés. La participation aux bénéfices annuelle est versée sur le contrat en date de valeur du 31 décembre de chaque exercice, y compris pour les sommes rachetées ou arbitrées en cours d'année, sous réserve que le contrat soit toujours en cours au 1er janvier suivant.

En cas de dénouement du contrat (par rachat total, terme) dans l'année en cours, aucune participation aux bénéfices ne sera attribuée au contrat au titre de cette année.

> 14.4 Support en unités de compte

Les revenus éventuels attachés aux parts et/ou actions de chaque support en unités de compte inscrit au contrat et distribués annuellement, sont intégralement réinvestis, sans frais (sous réserve des droits éventuellement acquis à l'unité de compte) par l'Assureur sur les mêmes supports.

Chaque trimestre civil, l'Assureur prélève des frais de gestion égaux à 0,25 % des actifs gérés.

Les frais ainsi prélevés viendront en diminution du nombre d'unités de compte affectées au contrat.

Article 15 - Avances

A l'expiration d'une période de six (6) mois à compter de la date d'effet de votre contrat, vous avez la faculté de demander à l'Assureur de vous consentir une avance sur votre contrat. Pour ce faire, vous devez prendre connaissance et accepter les termes du Règlement Général des Avances en vigueur au jour de votre demande, lequel définit les conditions d'octroi et de fonctionnement de l'avance. Ce document doit être adressé à l'Assureur dûment complété, daté et signé afin que ce dernier se prononce sur l'accord ou le refus de l'avance.

Article 16 - Règlement des capitaux

> 16.1 Rachat partiel

Vous pouvez à tout moment, après l'écoulement du délai de 30 jours qui court à compter de la prise d'effet du contrat, effectuer un rachat partiel d'un montant minimum de 2 000 euros.

Dans le cadre du mode de Gestion PEA, toute demande de rachat partiel avant la huitième (8ème) année fiscale du contrat entraîne la clôture du plan. Les rachats partiels intervenus au-delà de la huitième (8ème) année n'entraînent pas la clôture du plan, mais interdisent tout nouveau versement.

Vous devrez indiquer le montant de votre rachat ainsi que sa répartition entre les différents supports en unités de compte.
À défaut d'indication contraire de votre part, le rachat s'effectuera par priorité sur le support en unités de compte le plus représenté à la date du rachat, et ainsi de suite.

Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, pour tout rachat partiel demandé dans les douze (12) premiers mois à compter de la date d'effet de votre contrat, le motif de l'opération doit être joint à votre demande.

- **Dans le cadre de la « Gestion libre »**

  Vous devrez indiquer le montant de votre rachat ainsi que sa répartition entre les différents supports en unités de compte et/ou le(s) fonds en euros sélectionnés.
  À défaut d'indication contraire de votre part, le rachat s'effectuera par priorité sur le fonds en euros Euro Innovalia et/ou l'Actif Général de Generali Vie et/ou Elixence, puis sur le support en unités de compte le plus représenté à la date du rachat, et ainsi de suite.

  Après réalisation du rachat, la valeur atteinte de votre contrat ne doit pas être inférieure à 2 000 euros.

- **Dans le cadre de la « Gestion pilotée »**

  Vous devez indiquer le montant de votre rachat.
  Le rachat s'effectuera soit en totalité sur le fonds Euro Innovalia et/ou l'Actif Général de Generali Vie, soit au prorata de tous les supports du contrat au jour du rachat.

  À défaut d'indication, le rachat partiel s'effectuera en priorité sur le fonds en euros ayant la valeur atteinte la plus élevée.

  Vous devez choisir le mode de prélèvement fiscal pour lequel vous souhaitez opter (prélèvement forfaitaire libératoire ou déclaration des produits dans le revenu imposable). À défaut de précision, la déclaration des produits dans le revenu imposable sera retenue.

> 16.2 Rachats partiels programmés

Vous avez la possibilité de mettre en place, à tout moment, des Rachats partiels programmés à condition toutefois :

- que la valeur atteinte sur le contrat soit au moins égale à 10 000 euros,
- de ne pas avoir choisi l'option Versements libres programmés,
- de ne pas avoir choisi l'option Transferts programmés,
- de ne pas avoir choisi l'option Sécurisation des plus-values,
- de ne pas avoir choisi l'option Dynamisation des plus-values,
- de ne pas avoir d'avance en cours sur votre contrat.

Article 16 - Règlement des capitaux (suite)

Dans le cadre de la fiscalité PEA, la durée fiscale de votre contrat doit être supérieure à 8 ans.

Ces rachats partiels programmés sont d'un montant minimum de :

- 200 euros selon une périodicité mensuelle,
- 500 euros selon une périodicité trimestrielle,
- 1 000 euros selon une périodicité semestrielle ou annuelle.

- **Dans le cadre de la « Gestion libre »**

  La valeur atteinte du (des) support(s) à désinvestir doit au moins être égale à 1 000 euros.

  Ces rachats partiels programmés peuvent être effectués à partir du (des) fonds en euros et/ou des supports en unités de compte que vous aurez sélectionnés ou au prorata de tous les supports du contrat. À défaut d'indication, les rachats partiels programmés s'effectueront en priorité à partir de l'Actif Général de Generali Vie.

  À tout moment, vous pourrez redéfinir les supports à partir desquels les rachats partiels programmés sont effectués.

- **Dans le cadre de la « Gestion pilotée »**

  Ces rachats partiels programmés s'effectueront exclusivement à partir du fonds Euro Innovalia et/ou l'Actif Général de Generali Vie, à condition d'avoir une valeur atteinte sur le(s) fonds en euros d'un montant minimum de 10 000 euros.

  Quelle que soit la périodicité choisie, le premier (1er) rachat aura lieu le troisième (3ème) mardi du mois suivant la réception de votre demande de rachats partiels programmés.
  Si vous optez pour des Rachats partiels programmés dès la souscription, le premier rachat partiel programmé sera désinvesti le troisième (3ème) mardi du :
  - deuxième (2ème) mois suivant la réception du Bulletin de souscription par l'Assureur dans le cadre de rachats mensuels,
  - troisième (3ème) mois suivant la réception du Bulletin de souscription par l'Assureur dans le cadre de rachats trimestriels,
  - sixième (6ème) mois suivant la réception du Bulletin de souscription par l'Assureur dans le cadre de rachats semestriels,
  - douzième (12ème) mois suivant la réception du Bulletin de souscription par l'Assureur dans le cadre de rachats annuels.

  Chaque rachat partiel programmé suivant s'effectuera le troisième (3ème) mardi du dernier mois de la période considérée.

  Le montant du rachat vous sera versé par virement le mardi suivant le désinvestissement, sur le compte bancaire ou de Caisse d'Épargne que vous nous aurez indiqué et pour lequel vous nous aurez fourni un RIB ou un RICE.

  Vous devrez indiquer le mode de prélèvement fiscal que vous souhaiterez retenir (prélèvement forfaitaire libératoire ou déclaration des produits dans le revenu imposable). À défaut de précision de votre part, le prélèvement forfaitaire libératoire sera retenu.

  L'option Rachats partiels programmés prend fin de façon automatique :
  - en cas de demande d'avance sur le contrat,
  - de mise en place d'une des options suivantes : Versements libres programmés, Transferts programmés, Sécurisation des plus-values ou Dynamisation des plus-values, ou
  - en cas de valeur atteinte sur le contrat égale ou inférieure à 5 000 euros dans le cadre de la « Gestion libre » ou de valeur atteinte sur le fonds Euro Innovalia ou l'Actif Général de Generali Vie égale ou inférieure à 5 000 euros dans le cadre de la « Gestion pilotée ».

Vous avez cependant la faculté de demander par écrit leur remise en vigueur dès que les conditions de souscription sont de nouveau réunies.

> 16.3 Rachat total

Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, le motif du rachat total intervenant dans les douze (12) premiers mois à compter de la date d'effet de votre contrat doit être joint à votre demande.

Vous pouvez à tout moment demander le rachat total de votre contrat et recevoir la valeur de rachat de votre contrat. La valeur de rachat est égale à la valeur atteinte sur le contrat, telle que définie à l'article « Calcul des prestations », diminuée des avances consenties (principal et intérêts) et non remboursées.

Vous devrez indiquer le mode de prélèvement fiscal que vous souhaiterez retenir (prélèvement forfaitaire libératoire ou déclaration des produits dans le revenu imposable). À défaut de précision, la déclaration des produits dans le revenu imposable sera appliquée.

Option rente viagère : sous réserve que le contrat ait une durée courue d'au moins six (6) mois, vous pouvez demander le service d'une rente viagère réversible ou non, dont le montant est fonction de la valeur de rachat, du tarif en vigueur à la date de liquidation, de l'âge du (des) Bénéficiaire(s) ainsi que du taux de réversion retenu (60 % ou 100 %) au moment de la demande.
Le montant des arrérages trimestriels ainsi déterminé devra être supérieur à 120 euros pour que la transformation en rente soit acceptée.
La rente viagère est payable trimestriellement à terme échu.

> 16.4 Terme

Au terme fixé, vous pourrez demander à recevoir le montant de la valeur atteinte de votre contrat calculée conformément à l'article « Calcul des prestations », diminuée des éventuelles avances consenties (principal et intérêts) et non remboursées. Les prérogatives attachées au contrat (arbitrages, versements, rachats, avances, ...) pourront continuer à être exercées.

À défaut de demande de règlement de la valeur atteinte du contrat, parvenue au siège de l'Assureur avant la date de terme fixée sur les Conditions Particulières ou de demande de service d'une rente viagère, le contrat se prorogera automatiquement.

Les prérogatives attachées au contrat (arbitrages, versements, rachats, avances, ...) pourront continuer à être exercées.

Option rente viagère : vous pouvez demander le service d'une rente viagère réversible ou non, dans les mêmes conditions que celles définies dans le paragraphe « Rachat total ».

Article 17 - Calcul des prestations (rachat total - terme)

> 17.1 Au titre des fonds en euros Euro Innovalia et de l'Actif Général de Generali Vie

La valeur atteinte calculée en cours d'année est égale à la provision mathématique du contrat au 1er janvier de l'année en cours, augmentée des investissements nets et/ou diminuée des désinvestissements réalisés sur le contrat au cours de l'année.

Cette valeur atteinte est calculée en intérêts composés, sur la base des taux minimum garanti(s) annoncé(s) au début de l'année, au prorata du temps écoulé depuis le 1er janvier précédant la demande de rachat total ou de la survenance du terme.

Le calcul de la valeur atteinte dépend de la date de valeur appliquée à l'acte de gestion sur le(s) fonds en euros, telle que définie à l'article « Dates de valeur ».

Article 17 - Calcul des prestations (rachat total - terme) (suite)

> 17.2 Au titre du fonds en euros Elixence

La valeur atteinte calculée en cours d'année est égale à la provision mathématique du contrat au 1er janvier de l'année en cours, augmentée des investissements nets et/ou diminuée des désinvestissements réalisés sur le contrat au cours de l'année.

Le calcul de la valeur atteinte dépend de la date de valeur appliquée à l'acte de gestion sur le fonds en euros, telle que définie à l'article « Dates de valeur ».

> 17.3 Au titre des supports en unités de compte

La valeur atteinte sera fonction du nombre d'unités de compte inscrit au contrat à la date de calcul et des valeurs liquidatives calculées en fonction des dates de valeur, telles que définies à l'article « Dates de valeur ».

Article 18 - Montant cumulé des versements bruts et valeurs de rachat au terme des huit premières années

> 18.1 Tableau des valeurs de rachat et montant cumulé des versements bruts dans le cadre de la « Gestion libre »

Le tableau ci-après vous indique :

- dans la seconde colonne, le montant cumulé des versements bruts au terme de chacune des huit (8) premières années pour un versement initial de 10 000 euros. Le montant cumulé des versements bruts ne tient pas compte des versements libres et/ou programmés effectués ultérieurement. Il correspond au premier versement effectué lors de la souscription,
- dans les troisième et quatrième colonnes, les valeurs de rachat de votre contrat, hors fiscalité et prélèvements sociaux, en séparant le support en euros du support en unités de compte et avec une répartition du versement initial net de frais d'entrée de 4,50 % à hauteur de 60 % sur le support en euros et de 40 % sur le support en unités de compte. Dans le cadre de la fiscalité PEA, les versements sont investis à 100 % sur des unités de compte.
  La valeur de rachat sur le support en unités de compte est exprimée en nombre d'unités de compte sur la base d'une valeur de l'unité de compte au jour du versement initial de 38,20 euros, hors option PEA, 95,50 euros dans le cadre de l'option PEA, soit un investissement initial de 100 unités de compte.

Ce tableau correspond donc au montant cumulé des versements bruts et aux valeurs de rachat, au terme de chacune des huit (8) premières années de votre contrat dans les modalités ci-dessus.

Année	Montant cumulé des versements bruts, exprimé en euros	Support en unités de compte	Support euro
		Valeur de rachat exprimée en nombre de parts	Valeur de rachat minimale exprimée en euros
1	10 000,00	99,0037	5 730,00
2	10 000,00	98,0174	5 730,00
3	10 000,00	97,0409	5 730,00
4	10 000,00	96,0741	5 730,00
5	10 000,00	95,1170	5 730,00
6	10 000,00	94,1694	5 730,00
7	10 000,00	93,2312	5 730,00
8	10 000,00	92,3024	5 730,00

Les valeurs de rachat minimales correspondent à la provision mathématique relative aux seuls engagements exprimés en euros.

Les valeurs de rachat ne tiennent pas compte des arbitrages et rachats programmés.

Pour les supports en unités de compte, l'Assureur ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, mais pas sur leur valeur.

La valeur de ces unités de compte qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

La contre-valeur en euros des parts d'unités de compte est obtenue en multipliant le nombre d'unités de compte par la valeur de l'unité de compte à la date du rachat.

> 18.2 Tableau des valeurs de rachat et montant cumulé des versements bruts dans le cadre de la « Gestion pilotée »

Le tableau ci-après vous indique :

- dans la seconde colonne, le montant cumulé des versements bruts au terme de chacune des huit (8) premières années pour un versement initial de 10 000 euros. Le montant cumulé des versements bruts ne tient pas compte des versements libres et/ou programmés effectués ultérieurement. Il correspond au premier versement effectué lors de la souscription,
- dans les troisième et quatrième colonnes, les valeurs de rachat de votre contrat, hors fiscalité et prélèvements sociaux, en séparant le support en euros du support en unités de compte et avec une répartition du versement initial net de frais d'entrée de 4,50 % à hauteur de 40 % sur le support en euros et de 60 % sur le support en unités de compte. La valeur de rachat sur le support en unités de compte est exprimée en nombre d'unités de compte sur la base d'une valeur de l'unité de compte au jour du versement initial de 57,30 euros, hors option PEA et de 95,50 euros dans le cadre de l'option PEA, soit un investissement initial de 100 unités de compte.
  Dans le cadre de la fiscalité PEA, les versements sont investis à 100 % sur des unités de compte.

Ce tableau correspond donc au montant cumulé des versements bruts et aux valeurs de rachat, au terme de chacune des huit (8) premières années de votre contrat dans les modalités ci-dessus.

Année	Montant cumulé des versements bruts, exprimé en euros	Support en unités de compte	Support euro
		Valeur de rachat exprimée en nombre de parts	Valeur de rachat minimale exprimée en euros
1	10 000,00	98,5084	3 820,00
2	10 000,00	97,0391	3 820,00
3	10 000,00	95,5917	3 820,00
4	10 000,00	94,1658	3 820,00
5	10 000,00	92,7613	3 820,00
6	10 000,00	91,3777	3 820,00
7	10 000,00	90,0147	3 820,00
8	10 000,00	88,6720	3 820,00

Les valeurs de rachat minimales correspondent à la provision mathématique relative aux seuls engagements exprimés en euros.

Article 18 - Montant cumulé des versements bruts et valeurs de rachat au terme des huit premières années (suite)

Les valeurs de rachat ne tiennent pas compte des arbitrages et rachats programmés.

Pour les supports en unités de compte, l'Assureur ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, mais pas sur leur valeur.

La valeur de ces unités de compte qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

La contre-valeur en euros des parts d'unités de compte est obtenue en multipliant le nombre d'unités de compte par la valeur de l'unité de compte à la date du rachat.

Article 19 - Modalités de règlement et adresse de correspondance

Toutes correspondances et demandes de règlement doivent être adressées à :

Generali Patrimoine
11 boulevard Haussmann
75311 Paris Cedex 09

Les règlements sont effectués dans les trente (30) jours suivant la réception de la demande accompagnée de l'intégralité des pièces nécessaires :

- En cas de rachat total ou au terme du contrat, une demande écrite doit être adressée à l'Assureur, accompagnée de l'original des Conditions Particulières du contrat et de la copie datée et signée d'une pièce d'identité officielle en cours de validité (carte nationale d'identité, passeport...) du Souscripteur.
- En cas de rachat partiel, une demande écrite doit être adressée à l'Assureur accompagnée de la copie datée et signée d'une pièce d'identité officielle en cours de validité (carte nationale d'identité, passeport...) du Souscripteur.
- En cas d'avance, une demande écrite doit être adressée à l'Assureur. Elle doit être accompagnée du Réglement Général des Avances en vigueur au jour de la demande, et d'une copie datée et signée d'une pièce d'identité officielle en cours de validité (carte nationale d'identité, passeport...) du Souscripteur.
- Pour le versement d'une rente viagère en cas de rachat total ou au terme, une demande écrite doit être adressée à l'Assureur précisant s'il s'agit d'une rente réversible ou non, et le cas échéant le taux de réversion à retenir (60 % ou 100 %). Cette demande doit être accompagnée de la copie datée et signée d'une pièce d'identité officielle en cours de validité (carte nationale d'identité, passeport...) de chaque Bénéficiaire (si réversion) et de l'original des Conditions Particulières du contrat. De plus, durant le service de la rente, la copie datée et signée d'une pièce d'identité officielle en cours de validité (carte nationale d'identité, passeport...) de chaque Bénéficiaire devra être présentée une fois par an.

Le délai de trente (30) jours ne tient pas compte des délais interbancaires en vigueur et indépendants de la volonté de l'Assureur.

L'Assureur se réserve la possibilité de demander toutes autres pièces qu'il jugerait nécessaires au règlement des capitaux.

Article 20 - Délégation de créance - Nantissement

Le présent contrat peut faire l'objet d'une délégation de créance ou d'un nantissement. Conformément aux dispositions du code civil et du code des assurances, ces opérations peuvent être réalisées par avenant au contrat, signification ou par simple notification. En cas de notification, l'acte doit parvenir dans les meilleurs délais à l'Assureur par lettre recommandée avec avis de réception.

Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, en cas de délégation de créance ou de nantissement du contrat auprès d'une personne morale autre qu'un établissement bancaire ou auprès d'une personne physique :

- la prise d'identité doit être étendue au créancier du Souscripteur, ce dernier doit fournir une copie de sa pièce d'identité en cours de validité (original d'un extrait Kbis de moins de trois (3) mois pour les personnes morales) et motiver auprès de l'Assureur son intervention au contrat ;
- les formulaires relatifs à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme devront être adressés à l'Assureur dûment complétés et accompagnés des justificatifs demandés.

En cas de manquement aux dispositions énoncées ci-dessus, ces mises en garantie ne sauraient être opposées à l'Assureur.

Article 21 - Renonciation au contrat

Vous pouvez renoncer au présent contrat, par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de trente (30) jours calendaires révolus à compter de la date de signature du Bulletin de souscription, date à laquelle vous avez été informé de la conclusion du contrat. Ce délai expire le dernier jour à vingt-quatre heures. S'il expire un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il n'est pas prorogé.

Votre demande de renonciation doit être envoyée, accompagnée des documents contractuels qui vous auraient été adressés, à Generali Patrimoine, 11 boulevard Haussmann 75311 Paris Cedex 09.

En exerçant votre faculté de renonciation, vous mettez fin aux garanties du contrat et votre versement est intégralement remboursé par l'Assureur dans les trente (30) jours suivant la date de réception du courrier.

Votre courrier de renonciation peut être rédigé selon le modèle suivant :

« Par la présente lettre recommandée avec avis de réception, j'ai l'honneur d'exercer la faculté de renonciation prévue par l'article L 132-5-1 du Code des assurances, à mon contrat Himalia Capitalisation, numéro de contrat (...), souscrit le (...) et de demander le remboursement intégral des sommes versées.
Cette renonciation à mon contrat Himalia Capitalisation est justifiée par (...)

Date et signature. »

Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, votre attention est attirée sur la nécessité d'indiquer par écrit à l'Assureur le motif de votre renonciation au contrat, celle-ci étant indispensable pour la prise en compte de votre demande.

Article 22 - Examen des réclamations

Pour toute réclamation, vous pouvez prendre contact dans un premier temps avec votre interlocuteur habituel. Si vous estimez que le différend n'est pas réglé, vous pouvez adresser votre réclamation à :

Generali Patrimoine
Service Réclamation
11 boulevard Haussmann
75311 Paris Cedex 09
Tél. : 01 58 38 81 00 (appel non surtaxé)

Article 23 - Médiation

Si, malgré nos efforts pour vous satisfaire, vous étiez mécontent de notre décision, vous pourriez demander l'avis du Médiateur qui est une personnalité extérieure au Groupe Generali.

Votre demande devra être adressée au :

Secrétariat du Médiateur
7 - 9 boulevard Haussmann
75009 Paris

Article 24 - Informations - Formalités

La souscription du contrat par le biais d'un ou plusieurs services de communication electronique est soumise aux conditions tarifaires en vigueur applicables au service de communication utilisé qui seront supportées par le Souscripteur.

Lors de la signature du Bulletin de souscription, vous recevrez un exemplaire du Bulletin de souscription et la présente Note d'Information valant Conditions Générales, ainsi que ses annexes, la note sur le Plan d'Epargne en Actions (PEA), la liste des supports disponibles au contrat et les documents d'information financière (prospectus simplifié, document d'information clé pour l'investisseur, note détaillée, etc), des supports en unités de compte sélectionnés.

Les documents d'information financière (prospectus simplifié, document d'information clé pour l'investisseur, note détaillée, etc) des supports en unités de compte présents sur votre contrat sont mis à votre disposition par votre Intermédiaire d'assurance.

Vous recevrez, chaque année, un document nominatif sur lequel figurera le montant des versements de l'année, ainsi que la valeur atteinte au dernier jour de l'année.

Un fonds de garantie des Assurés contre la défaillance des sociétés d'assurance de personnes est prévu à l'article L 423-1 du Code des assurances.

L'autorité chargée du contrôle de Generali Vie est :

l'Autorité de Contrôle Prudentiel
61 rue Taitbout
75436 Paris Cedex 09

Article 25 - Prescription

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite par deux (2) ans à compter de l'événement qui y donne naissance selon les conditions de l'article L 114-1 du Code des assurances.

Le délai peut être interrompu par les causes habituelles d'interruption.

Article 26 - Informatique et Libertés

Traitement et Communication des informations :

Les informations à caractère personnel recueillies par Generali Vie sont nécessaires et ont pour but de satisfaire à votre demande ou pour effectuer des actes de souscription ou de gestion de vos contrats. Elles pourront faire l'objet de traitements informatisés, pour les finalités et dans les conditions ci-dessous précisées.

Ces informations, de même que celles recueillies ultérieurement, pourront être utilisées par Generali Vie pour des besoins de connaissance client, de gestion de la relation client, de gestion des produits ou des services, d'évaluation de l'adéquation et du caractère approprié des services et des garanties fournis, de conseils dans le cadre de la vente de produits d'assurance, de gestion de la preuve, de recouvrement, de prospection (sous réserve du respect de votre droit d'opposition ou de l'obtention de votre accord à la prospection conformément aux exigences légales) d'animation commerciale, d'études statistiques, d'évaluation et gestion du risque, de sécurité et prévention des impayés et de la fraude, de respect des obligations légales et réglementaires, notamment en matière de gestion du risque opérationnel de la lutte contre le blanchiment, ou de la lutte contre le financement du terrorisme.

Vos opérations et données personnelles sont couvertes par le secret professionnel. Toutefois ces données pourront être communiquées en tant que de besoin et au regard des finalités mentionnées ci-dessus, aux entités du Groupe Generali en France, ainsi que si nécessaire à ses partenaires, intermédiaires et réassureurs, sous-traitants et prestataires, dans la limite nécessaire à l'exécution des tâches qui leur sont confiées. Par ailleurs, en vue de satisfaire aux obligations légales et réglementaires, Generali Vie peut être amené à communiquer des informations à des autorités administratives ou judiciaires légalement habilitées.

Vous pouvez également, à tout moment, conformément à la loi informatique et libertés, en justifiant de votre identité, accéder aux informations vous concernant, les faire rectifier, vous opposer à leur communication à des tiers ou à leur utilisation à des fins commerciales. Ces droits peuvent être exercés auprès de Generali Vie Direction de la Conformité - 7 boulevard Haussmann 75440 Paris Cedex 09.

Cas spécifique de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme :

Dans le cadre de l'application des dispositions du code monétaire et financier, le recueil d'un certain nombre d'informations à caractère personnel sont nécessaires à des fins de lutte contre le blanchiment des capitaux et financement du terrorisme.
Dans ce cadre, vous pouvez exercer votre droit d'accès auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, 8 rue Vivienne 75002 Paris.

Article 27 - Périmètre contractuel

Ce contrat est régi par :

- le Code des assurances ;
- le Projet de contrat constitué du Bulletin de souscription et de la présente Note d'Information valant Conditions Générales et ses Annexes ci-après désignées :
  - les caractéristiques fiscales du contrat (Annexe 1),
  - la convention de preuve qui régit les modalités de consultation et de gestion du contrat en ligne (Annexe 2)
  - les dispositions spécifiques relatives au Plan d'Epargne en Actions (PEA) (Annexe 3),
  - la liste des supports en unités de compte de la Gestion libre (y compris les supports accessibles dans le cadre de la fiscalité PEA).
  - la liste des supports en unités de compte de la Gestion pilotée.

    Les documents d'information financière (prospectus simplifié, document d'information clé pour l'investisseur, note détaillée, etc) des supports en unités de compte sont mis à votre disposition par votre Intermédiaire d'assurance.
- tout éventuel avenant à la Note d'Information valant Conditions Générales,
- les Conditions Particulières.

Article 28 - Loi applicable au contrat et régime fiscal

Pour toutes difficultés relatives à son appréciation, sa validité et son exécution, la loi applicable pour la conclusion, l'exécution et le dénouement du contrat est la loi française ; dans toutes les hypothèses où un choix de loi serait ouvert, les parties conviennent que la loi applicable au contrat est la loi française.

L'Assureur et le Souscripteur ont convenu que le français est la langue qui est utilisée entre les parties durant toute la durée du contrat.

Le régime fiscal applicable au contrat est le régime fiscal français dont les principales dispositions figurent en Annexe 1 « Caractéristiques fiscales du contrat de capitalisation » et l'Annexe 3 « Note sur le Plan d'Epargne en Actions (PEA) » de la présente Note d'Information valant Conditions Générales.

Article 29 - Consultation et gestion du contrat en ligne

L'Assureur vous permet, sous certaines conditions, de consulter votre contrat ainsi que de procéder à certaines opérations de gestion en ligne par le biais d'un ou plusieurs services de communication en ligne (notamment sur le site www.acces-clients.com).

L'accès à la consultation et à la gestion de votre contrat en ligne pourra être subordonné à la signature d'un règlement d'accès aux services en ligne précisant les termes et conditions de ce nouveau mode de gestion.

La consultation et la gestion du contrat en ligne seront accessibles dans les conditions suivantes :

- la consultation du contrat en ligne sera accessible pour les contrats souscrits par des majeurs juridiquement capables et pour les contrats souscrits au nom de mineurs,
- la gestion du contrat en ligne sera accessible uniquement aux personnes majeures juridiquement capables et résidant fiscalement en France,
- le Souscripteur n'ayant pas sa résidence fiscale en France pourra accéder uniquement à la consultation en ligne du contrat, sous réserve du respect des conditions définies par l'Assureur.
- en cas de co-souscription, la consultation en ligne sera possible. La gestion en ligne du contrat ne sera possible que pour certaines opérations et sous réserve du respect de conditions définies par l'Assureur,
- En cas de démembrement de propriété du contrat, la gestion et la consultation en ligne ne seront pas accessibles.

Dans l'hypothèse où elles ne seraient pas accessibles en ligne, les opérations de gestion au titre du contrat pourront être effectuées au format papier et envoyées par voie postale à l'Assureur.

En outre, les opérations de gestion ne seront pas accessibles en ligne dans les hypothèses suivantes : Saisie ou mise en garantie du contrat. Seule la consultation en ligne sera accessible.

Vous reconnaissez de manière expresse et irrévocable que l'accès à la consultation et à la gestion en ligne de votre contrat ne constitue pas une condition essentielle et déterminante de votre souscription au contrat.

L'Assureur se réserve le droit de proposer la réalisation d'autres actes de gestion en ligne que ceux listés en Annexe 2 « Consultation et gestion du contrat en ligne ».

Par ailleurs, l'Assureur se réserve le droit, sans que cela ne remette en cause la validité du contrat d'assurance de suspendre ou mettre un terme à tout ou partie des services de communication électronique, sans notification préalable, notamment pour des raisons de sécurité juridiques ou techniques. Aucune responsabilité ne pourra être retenue à ce titre. Dans cette hypothèse, vous pourrez effectuer les actes de gestion au titre du contrat par courrier et par voie postale à l'Assureur.

Les modalités de consultation et de gestion du contrat en ligne sont décrites en Annexe 2 « Consultation et gestion du contrat en ligne ».

Avertissement

Il est précisé que Himalia Capitalisation est un contrat en unités de compte dans lequel vous supportez intégralement les risques de placement, les supports en unités de compte étant sujets à fluctuation à la hausse comme à la baisse.

Annexe 1

Les caractéristiques fiscales du contrat de capitalisation

> 1. Caractéristiques fiscales du contrat de capitalisation en euros et/ou en unités de compte détenu par un résident fiscal français

Imposition des produits de bons ou contrats de capitalisation (article 125 0A du Code Général des Impôts)

En cas de rachat effectué sur le contrat de capitalisation, les gains attachés au rachat sont soumis à l'impôt sur le revenu :
- soit, par l'intégration des gains dans la déclaration de revenus à l'IRPP,
- soit sur option à un prélèvement forfaitaire libératoire au taux de :
  - 35 % si le rachat intervient avant le quatrième (4ème) anniversaire du contrat,
  - 15 % si le rachat intervient entre le quatrième (4ème) anniversaire et le huitième (8ème) anniversaire du contrat,
  - 7,5 % après le huitième (8ème) anniversaire du contrat.

Toutefois, en cas de rachat après le huitième (8ème) anniversaire du contrat, il est appliqué aux gains attachés au rachat un abattement annuel de 4 600 euros par contribuable célibataire, veuf ou divorcé, ou de 9 200 euros pour un couple marié ou pacsé soumis à imposition commune.
Les produits réalisés sont exonérés d'imposition sur le revenu, quelle que soit la durée du contrat, lorsque le dénouement résulte de l'un des évènements suivants (qu'ils affectent le Souscripteur lui-même ou son conjoint) : licenciement, mise à la retraite anticipée, survenance d'une invalidité de deuxième (2ème) ou troisième (3ème) catégorie ou cessation d'activité non salariée suite à un jugement de liquidation judiciaire. La demande de rachat doit pour cela intervenir dans le délai d'un (1) an suivant l'événement.

Les produits sont également soumis aux prélèvements sociaux (au taux en vigueur au jour du prélèvement).

Les produits inscrits au contrat sont assujettis aux prélèvements sociaux de la manière suivante :
- Les produits du fonds en euros sont assujettis aux prélèvements sociaux lors de leur inscription en compte.
- Les produits des unités de compte seront assujettis à ces prélèvements in fine, lors du rachat ou du dénouement du contrat.

Un mécanisme de restitution est prévu au rachat ou au dénouement du contrat, dans le cas où la somme des prélèvements sociaux acquittés sur le compartiment en euro du contrat est supérieure au montant des prélèvements sociaux calculés sur la totalité des produits du contrat au rachat ou au dénouement du contrat. Dans ce cas, l'excédent des prélèvements sociaux déjà acquittés est restitué.

Il y a exonération des prélèvements sociaux lorsque le dénouement résulte de l'invalidité du bénéficiaire des produits ou de celle de son conjoint correspondant au classement dans les deuxième (2ème) ou troisième (3ème) catégories prévues à l'article L 341-4 du Code de la Sécurité sociale.

Les produits des contrats (quelle que soit leur durée) qui se dénouent directement par le versement d'une rente viagère sont exonérés. Mais la rente est soumise à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux, sur une fraction de son montant.

Remarques

Droit de mutation en cas de décès
Le contrat Himalia Capitalisation est un contrat de capitalisation. À ce titre, il ne se dénoue pas par le décès du souscripteur mais est transmis à ses héritiers. Il ne bénéficie pas des dispositions des articles 757 B et 990-I du Code Général des Impôts applicables au contrat d'assurance sur la vie.

En cas de décès du Souscripteur, les sommes figurant au contrat au jour du décès sont soumises aux droits de succession.

Impôt de Solidarité sur la Fortune (ISF)

Dans l'hypothèse où le Souscripteur est soumis à l'ISF, la somme à déclarer au titre de cet impôt correspond à la valeur nominale.

> 2. Caractéristiques fiscales du contrat de capitalisation en euros et/ou en unités de compte détenu par un non résident

Un non-résident est une personne dont le domicile fiscal est situé hors de France, quelles que soient sa nationalité et son adresse postale.

Imposition des produits capitalisés (article 125 A III du Code Général des Impôts)

I. Imposition des revenus

Les produits payés à un non-résident sont soumis à l'impôt sur le revenu au taux du prélèvement forfaitaire libératoire (PFL).

Le taux du PFL français est le suivant :
- 35 % si le rachat intervient avant le quatrième (4ème) anniversaire du contrat,
- 15 % si le rachat intervient entre le quatrième (4ème) anniversaire et le huitième (8ème) anniversaire du contrat,
- 7,5 % si le rachat intervient après le huitième (8ème) anniversaire du contrat.

Si une convention fiscale conclue entre la France et le pays du non-résident prévoit une réduction ou une suppression du taux du PFL, le taux du PFL prévu par la convention sera appliqué au rachat à condition que le souscripteur remette à l'Assureur les justificatifs prévus par la réglementation en vigueur.

À défaut de la remise des justificatifs sus-visés dans les 45 jours suivant la date de la demande de rachat, l'Assureur appliquera de plein droit le PFL au taux français.

II. Cotisations sociales

Les non résidents au jour de la perception des revenus sont exonérés de prélèvements sociaux.

Afin de bénéficier de cette exonération, le souscripteur devra apporter à l'Assureur la preuve de sa résidence fiscale à l'étranger lors de sa demande de rachat.

III. Application du droit fiscal du pays de résidence fiscale du souscripteur

Outre l'application du taux du PLF français ou prévu par la convention, les produits payés à un non-résident peuvent être imposés selon la législation de son pays de résidence fiscale.

Fiscalité en cas de décès

En cas de décès du souscripteur, les sommes figurant sur le contrat de capitalisation au jour du décès sont soumises aux droits de succession, sauf dispositions expresses d'une convention internationale conclue entre la France et le pays de résidence fiscale du souscripteur, applicables au jour du dénouement du contrat de capitalisation.

Annexe 2

Consultation et gestion du contrat en ligne

> Dispositions générales

Définitions

Aux fins des présentes, sont désignés comme étant :

- **Client :** tout internaute entré en relation contractuelle avec le Courtier au titre de l'un quelconque des services et produits offerts.
- **Code d'Accès Confidentiel :** le procédé technique délivré par l'Assureur à tout Client, prenant la forme d'un « login » et d'un « mot de passe » associé, permettant à tout Client d'être identifié et authentifié sur le(s) service(s) de communication électronique mis à sa disposition et d'avoir ainsi accès à la consultation et le cas échéant, à la gestion en ligne de son contrat de capitalisation.
- **Souscripteur :** le Client, personne physique, qui a souscrit un contrat de capitalisation en unités de compte et/ou en euros Himalia Capitalisation, ci-après désigné par « vous ».
- **Opération de gestion :** Tout acte entraînant une modification de votre contrat tel que des opérations d'arbitrages, des versements libres, l'ajout de nouvelles options au contrat.
- **Opération en ligne :** Toute opération de consultation ou gestion réalisée sur votre Contrat par le biais d'un service de communication électronique.

Les autres termes définis dans la Note d'Information valant Conditions Générales du contrat ainsi que ses Annexes ont le sens qui leur est attribué dans les documents afférents.

> Consultation et gestion du contrat

Opérations de consultation et de gestion du contrat en ligne

Vous pourrez procéder en ligne à des opérations de consultation et de gestion de votre contrat par le biais d'un ou plusieurs services de communication électronique (notamment sur le site internet www.acces-clients.com).
À titre d'information, les opérations de gestion pouvant être réalisées en ligne sont notamment les opérations d'arbitrage. L'Assureur se réserve à tout moment la possibilité de modifier cette liste. En cas de suppression de l'accès à l'une des opérations de gestion en ligne, vous transmettrez vos instructions de gestion à votre Courtier ou à l'Assureur sur support papier et par voie postale à l'Assureur. D'une manière générale, vous conservez la faculté d'adresser les instructions de gestion de votre contrat Himalia Capitalisation sur support papier et par voie postale à l'Assureur. D'une manière générale, vous conservez la faculté d'adresser les instructions de gestion de votre contrat Himalia Capitalisation sur support papier et par voie postale à l'Assureur.

Accès à la consultation et à la gestion en ligne du contrat

L'accès à la consultation et à la gestion en ligne de votre contrat se fera au moyen d'un Code d'Accès qui vous sera directement attribué par l'Assureur. Ce Code d'Accès, strictement personnel, aura pour fonction de vous authentifier et de vous identifier permettant ainsi de garantir votre habilitation à consulter et à gérer votre contrat en ligne.
L'Assureur se réserve le droit, sans que cela ne remette en cause la validité du contrat de ne pas donner suite à la demande d'attribution de Code d'Accès pour la consultation et la gestion en ligne ou d'imposer des conditions et/ou restrictions particulières. Aucune responsabilité ne pourra être retenue à ce titre.
Vous vous engagez à garder ce code personnel et à prendre toutes les mesures propres à assurer la confidentialité de votre Code d'Accès, vous permettant d'avoir accès à des données personnelles et confidentielles afférentes à votre contrat. Vous devez en conséquence tenir ce code absolument secret dans votre intérêt même et ne le communiquer à quiconque.
Vous serez seul responsable de la consultation ou de l'accomplissement d'opérations de gestion en ligne résultant de l'utilisation frauduleuse, détournée ou non autorisée par un tiers de vos Codes d'Accès Confidentiels.
En cas de perte ou de vol du Code d'Accès Confidentiel, vous devez impérativement et sans délai en informer l'Assureur par courrier électronique (e-mail) à l'adresse serviceclientinternet@generali.fr afin qu'un nouveau code vous soit attribué. Votre demande sera prise en compte par l'Assureur aux jours et horaires d'ouverture. À défaut d'accès à internet, vous pouvez également déclarer la perte ou le vol de votre Code d'Accès Confidentiel par téléphone aux jours et heures d'ouverture au 09 69 32 81 39 (appel non surtaxé).
Les conséquences directes ou indirectes résultant de l'absence d'opposition ou d'une opposition tardive seront de votre responsabilité exclusive.

Transmission des opérations de gestion en ligne

Après authentification au moyen de votre Code d'Accès Confidentiel, vous procédez à la réalisation de votre opération de gestion en ligne. Dès réception, l'Assureur vous confirme la prise en compte de l'opération de gestion en ligne par l'envoi d'un courrier électronique (e-mail).
À défaut de réception de ce courrier électronique dans les 48 heures de la réalisation de l'opération de gestion en ligne, vous devez immédiatement en faire part à l'Assureur, faute de quoi vous serez réputé l'avoir reçu.
À compter de la réception de ce courrier électronique, vous disposerez de trente (30) jours pour formuler une réclamation sur l'opération de gestion en ligne que vous aurez réalisée. Passé ce délai, l'opération de gestion en ligne réalisée sera réputée conforme à votre volonté.
Vous êtes seul garant de l'actualité et de la véracité de votre adresse électronique fournie à l'Assureur. En conséquence, vous vous engagez à vérifier et à mettre à jour régulièrement votre adresse électronique. Toutes les conséquences directes ou indirectes résultant de l'envoi d'un courrier électronique confirmant une opération de gestion à une adresse électronique erronée, invalide ou obsolète en l'absence d'information préalable de l'Assureur relève de votre seule responsabilité.
Votre attention est attirée sur l'imprévisibilité du délai pouvant courir entre le moment où vous émettez votre opération de gestion et celui où l'Assureur la reçoit. Dès qu'une opération de gestion a été entièrement validée par l'Assureur, une nouvelle opération de gestion pourra être demandée en ligne. Les opérations de gestion sont validées dans l'ordre de réception par l'Assureur, qu'elles soient effectuées via un service de communication électronique ou par courrier postal envoyé à l'Assureur.

> Convention de preuve - Responsabilité

Conservation informatique du contenu des écrans

Afin de sécuriser et de pouvoir être en mesure de faire la preuve des conditions des opérations de consultation et d'arbitrage en ligne, est mis en place un système d'enregistrement régulier permettant de conserver la preuve non personnalisée de l'ensemble des écrans de consultation et de gestion du contrat figurant sur le(s) service(s) de communication électronique mis à disposition.

Informations financières

Afin de pouvoir être en mesure de faire la preuve des informations financières servant de base au calcul de la valorisation des unités de compte il sera procéder à une conservation des données communiquées (notamment par le système d'information de l'Assureur).

Mode de preuve des différentes opérations en ligne

Vous acceptez et reconnaissez que :

- toute consultation du contrat ou opération de gestion effectuée sur le contrat par le biais d'un service de communication électronique, après votre authentification au moyen de votre Code d'Accès Confidentiel sera réputée être effectuée par vous ;
- la validation de l'opération de gestion en ligne après authentification au moyen de votre Code d'Accès Confidentiel vaut expression de votre consentement à l'opération de gestion ;
- toute opération en ligne effectuée après authentification au moyen de votre Code d'Accès Confidentiel vaut signature, vous identifiant en tant qu'auteur de l'opération ;
- les procédés de signature électronique mis en place par l'Assureur feront la preuve entre les parties de l'intégrité des opérations de gestion que vous avez effectuées au moyen de vos Codes d'Accès ;
- l'Assureur pourra apporter la preuve des informations non personnalisées contenues dans les écrans de consultation et de gestion du contrat figurant sur les divers services de communication électronique par le biais du système d'enregistrement régulier décrit ci-dessus au paragraphe « Conservation informatique du contenu des écrans » ;
- l'Assureur pourra apporter la preuve des informations financières servant de base au calcul à la valorisation des unités de compte, par le biais de son système d'information ;
- de manière générale, les données contenues dans le système d'information de l'Assureur vous sont opposables et ont force probante en matière d'application de toutes dispositions du présent contrat.

Annexe 3

Note sur le plan d'épargne en actions (PEA)

> Qui peut souscrire un PEA ?

Seules peuvent souscrire un PEA les personnes physiques fiscalement domiciliées en France.

Il ne peut être souscrit qu'un PEA par contribuable ou par chacun des époux ou partenaire de Pacs soumis à une imposition commune.

Les versements sont obligatoirement effectués en numéraire. Ils sont limités à 132 000 euros par plan, bruts de frais.

Les sommes versées par le Souscripteur sur le PEA servent exclusivement à l'achat ou à la souscription :

1) actions ou certificats d'investissement de sociétés et certificats coopératifs d'investissement ;
2) parts de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent et titres de capital de sociétés régies par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;
3) droits ou bons de souscription ou d'attribution attachés aux actions mentionnées aux 1) et 2) ci-dessus ;
4) actions de sociétés d'investissement à capital variable qui emploient plus de 75 % de leurs actifs en titres et droits mentionnés aux 1), 2) et 3) ;
5) parts de fonds communs de placement qui emploient plus de 75 % de leurs actifs en titres et droits mentionnés aux 1), 2) et 3) ;
6) parts ou actions d'Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM) établis dans d'autres États membres de la Communauté européenne ou dans un État non membre de cette Communauté partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale, qui bénéficient de la procédure de reconnaissance mutuelle des agréments prévue par la directive 85/611/CE du Conseil du 20 décembre 1985 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains OPCVM et qui emploient plus de 75 % de leurs actifs en titres et droits mentionnés aux 1), 2) et 3).

> Durée et clôture du PEA

La loi ne prévoit aucune durée minimale ou maximale pour le PEA.

Le PEA est cependant clos en cas de :

- Rachat partiel avant 8 ans,
- Rachat total,
- Conversion des capitaux en rente viagère après 8 ans,
- Décès du Titulaire,
- Non-respect des conditions de fonctionnement (détention de plus d'un plan par contribuable, dépassement du plafond de versement, placement en titres non éligibles),
- Démembrement des titres figurant sur le PEA,
- Non respect des règles de non cumul d'avantages fiscaux,
- Transfert du domicile fiscal à l'étranger, dans certains cas (depuis l'instruction fiscale du 8 mars 2012, le transfert du domicile fiscal hors de France n'entraîne plus automatiquement la clôture du plan sauf si ce transfert s'effectue dans un État ou un territoire non coopératif).

La fermeture du PEA n'entraîne pas obligatoirement la disparition du contrat de capitalisation ayant servi de support au plan. Elle signifie simplement que le cadre fiscal avantageux du PEA cesse de s'appliquer.

> Transfert du PEA vers un autre

Le transfert d'un organisme gestionnaire vers un autre est possible sans pour autant entraîner la clôture du PEA.

Le titulaire doit remettre à l'organisme gestionnaire d'origine un certificat d'identification du PEA délivré par l'organisme gestionnaire vers lequel le transfert doit s'effectuer.

Le transfert devra porter sur l'intégralité de la provision mathématique existant sur le contrat de capitalisation.

> Régime fiscal du PEA

Profits réalisés dans le cadre du Plan d'Epargne en Actions

Pendant la durée du plan, l'ensemble des profits réalisés dans le cadre du PEA ne sont pas imposables à l'impôt sur le revenu à condition d'être réinvestis dans le PEA.

Régime fiscal des rachats dans le cadre du PEA

Rachat avant deux (2) ans : clôture du PEA

Taxation du gain net réalisé (différence entre la valeur de rachat à la date du rachat et le montant des versements effectués sur le plan depuis son ouverture) :
- Imposition du gain net au taux de 22,50 % ;
- Assujettissement aux prélèvements sociaux au taux global de 15,5 %.

Rachat entre deux (2) et cinq (5) ans : clôture du PEA

Taxation du gain net réalisé (différence entre la valeur de rachat à la date du retrait et le montant des versements effectués sur le plan depuis son ouverture) :
- Imposition du gain net au taux de 19 % ;
- Assujettissement aux prélèvements sociaux au taux global de 15,5 % ;
- Exonération fiscale et sociale si le rachat a lieu suite à l'un des événements suivants : décès du titulaire du plan, rattachement à un autre foyer fiscal d'un invalide titulaire du plan, transfert à l'étranger du domicile du titulaire ;
- Exonération fiscale mais assujettissement aux prélèvements sociaux en cas d'affectation des sommes issues du rachat dans les trois (3) mois à la création ou à la reprise d'une entreprise.

Rachat entre cinq (5) et huit (8) ans : clôture du PEA

Rachats partiels au-delà de la huitième (8ème) année

Les rachats partiels au-delà de la huitième (8ème) année n'entraînent pas la clôture du plan.
Cependant, dès lors qu'un rachat partiel est intervenu, il n'est plus possible d'effectuer de versements.

Les indications générales sur la fiscalité du contrat sont données sous réserve de l'évolution des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Elles ne sont pas contractuelles et n'ont qu'une valeur purement indicative.

Annexe 3

Note sur le plan d'épargne en actions (PEA) (suite)

Fiscalité des rachats après cinq (5) ans

Le gain net est exonéré d'impôt sur le revenu. Il reste soumis aux prélèvements sociaux dans les conditions suivantes :

- 0 % sur la fraction du gain acquise avant le 1/02/1996 ;
- 0,50 % sur la fraction acquise entre le 1/02/1996 et le 31/12/1996 ;
- 3,90 % sur la fraction acquise entre le 1/01/1997 et le 31/12/1997 ;
- 10 % sur la fraction acquise entre le 1/01/1998 et le 30/06/2004 ;
- 10,30 % sur la fraction acquise entre le 1/07/2004 et le 31/12/2004 ;
- 11 % sur la fraction acquise entre le 1/01/2005 et le 31/12/2008 ;
- 12,10 % sur la fraction acquise entre le 01/01/2009 et le 31/12/2010 ;
- 12,30 % sur la fraction acquise entre le 01/01/2011 et le 30/09/2011 ;
- 13,5 % sur la fraction acquise à compter du 1er octobre 2011 ;
- 15,5 % sur la fraction acquise à compter du 1er juillet 2012.

NB : Les moins-values subies lors d'un rachat total d'un PEA de plus de cinq (5) ans sont imputables exclusivement sur les plus-values de même nature réalisées au cours de la même année ou des dix années suivantes (article 150-0 D du CGI) si le seuil annuel de cession est franchi.

Sortie en rente viagère au-delà de la huitième (8ème) année

Si le plan se dénoue par le versement d'une rente viagère, celle-ci est exonérée d'impôt sur le revenu, mais reste soumise à prélèvements sociaux au taux global de 15,5 % sur une fraction de son montant déterminée en fonction de l'âge du crédirentier lors de l'entrée en jouissance de la rente.

Si le Bénéficiaire d'une rente viagère issue d'un PEA vient à décéder, la rente de réversion éventuellement versée au conjoint survivant est également exonérée d'impôt sur le revenu

Les indications générales sur la fiscalité du contrat sont données sous réserve de l'évolution des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Elles ne sont pas contractuelles et n'ont qu'une valeur purement indicative.

PA8305CGG (8305) - Avril 2013 - Gestion des Imprimés - Illustration : Séverine SCAGLIA

Génération responsable

GENERALI
Solutions d'assurances

Generali Vie
Société anonyme au capital de 299 197 104 euros
Entreprise régie par le Code des assurances
602 062 481 RCS Paris

Siège social
11 boulevard Haussmann
75009 Paris

Société appartenant au Groupe Generali immatriculé
sur le registre italien des groupes d'assurances sous le numéro 026